

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance VI
- 3 Situation en République centrafricaine II
- 4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
- 5 Juge Miatta Maria Samba, Présidente — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge
- 6 Sergio Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek
- 7 Procès — Salle d'audience n° 2
- 8 Lundi 23 septembre 2024
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 30*)
- 10 M. L'HUISSIER : [11:30:23] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2563 (*sous serment*)
- 15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
- 16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:30:51] Bonjour à tous.
- 17 Madame la Greffière, est-ce que, s'il vous plaît, vous pouvez bien appeler l'affaire,
- 18 s'il vous plaît ?
- 19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:31:13] Bonjour, Madame la Présidente,
- 20 Madame, Messieurs les juges.
- 21 La situation en République centrafricaine II en l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Said*
- 22 *Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
- 23 Et nous sommes en audience publique.
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:31:31] Merci beaucoup.
- 25 Les parties, s'il vous plaît, à commencer par l'Accusation.
- 26 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:31:35] Bonjour, Madame la Présidente,
- 27 Madame, Messieurs les juges.
- 28 Pour l'Accusation, ce matin : moi-même, Holo Makwaia, premier substitut du

- 1 Procureur, Marie-Jeanne Sardachti, Sanyu Ndagire et Anusha Rawoah.
- 2 Merci.
- 3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:31:51] Merci beaucoup.
- 4 Maître Pellet, pour les victimes, s'il vous plaît.
- 5 M<sup>e</sup> PELLET : [11:31:56] Merci, Madame la Présidente.
- 6 Les victimes sont représentées par Tars Van Litsenborgh et par moi-même, Sarah
- 7 Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
- 8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:32:07] Merci beaucoup,
- 9 Maître Pellet.
- 10 Maître Naouri, pour la Défense, s'il vous plaît.
- 11 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:32:15] Merci, Madame la Présidente. Bonjour.
- 12 Alors, à ma droite, nous avons Capucine Bannet ; à ma gauche, M<sup>e</sup> Jacobs ; et quant à
- 13 moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.
- 14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:32:29] Conseil règle 74, s'il
- 15 vous plaît.
- 16 M<sup>e</sup> BWIZA (interprétation) : [11:32:35] Bonjour, Madame la Présidente, Madame,
- 17 Messieurs les juges.
- 18 Je m'appelle Dignité Bwiza et je représente le témoin. Merci.
- 19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:32:48] Merci.
- 20 Je note pour le dossier que M. Said est avec nous dans le prétoire.
- 21 Bonjour, M. Said. J'espère que vous allez bien.
- 22 M. SAID : [11:32:57] Bonjour, Madame la juge Présidente.
- 23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:33:01] Bonjour.
- 24 Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez pu vous reposer ce week-end.
- 25 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:33:10] Bonjour, Madame la Présidente. Oui, je me
- 26 suis bien reposé.
- 27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:33:15] Très bien.
- 28 Monsieur le témoin, nous allons poursuivre votre témoignage. Je vais demander à

1 M<sup>e</sup> Naouri, représentant de M. Said, de vous poser deux questions en contre-  
2 interrogatoire. Et je vais vous rappeler que vous êtes encore sous serment : vous  
3 vous êtes engagé à dire la vérité à cette Cour. Et je souhaite également répéter que  
4 vous disposez de votre conseil règle 74 qui vous représente. Ah oui : et je voulais  
5 aussi rappeler à chacun le besoin de parler lentement, pour que les interprètes  
6 puissent travailler au mieux. Donc, n'hésitez pas à attendre aussi, Monsieur le  
7 témoin, avant de répondre.

8 Maître Naouri, je vous en prie, vous avez le témoin. Et nous sommes en audience  
9 publique.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

11 PAR M<sup>e</sup> NAOURI : [11:34:09] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

12 Q. [11:34:13] Alors, je... je vais poser les quelques questions qui suivent en... en  
13 audience publique, et puis je demanderai à... à repasser en audience à huis clos  
14 partiel par la suite.

15 Bonjour, Monsieur le témoin.

16 R. [11:34:40] Bonjour.

17 Q. [11:34:43] Alors, je voudrais revenir un petit peu sur le Ledger. Et je voudrais que  
18 vous nous expliquiez un petit peu quelle était la procédure, pour tous ceux qui  
19 étaient au Ledger, pour obtenir un badge.

20 R. [11:35:19] Je vous remercie.

21 À l'hôtel Ledger, on avait fait venir une personne qui prenait les photos. C'était un  
22 civil. Il a été demandé à tout colonel de toutes les sections de faire venir ses éléments.

23 {ICR : (Expurgé)

24 (Expurgé)}.

25 Q. [11:35:55] Alors, Monsieur, Monsieur le témoin, je vous arrête. Il y a aucun  
26 problème, vous inquiétez pas, mais on va passer en audience à huis clos partiel,  
27 puisque c'est difficile pour vous de pas parler de vous — et c'est normal.

28 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:36:10] Donc, je vais demander à la juge Présidente si on peut

1 passer en huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:36:16] Sans aucun doute.

3 Madame la Greffière, s'il vous plaît, est-ce que l'on peut passer à huis clos partiel ?

4 Merci.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)*

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:36:35] Nous sommes en audience à huis  
7 clos partiel, Madame la Présidente.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:36:35] Merci beaucoup.

9 Maître Naouri, poursuivez, s'il vous plaît.

10 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:36:41] Merci, Madame la Présidente.

11 Q. [11:36:42] Alors, vous pouvez reprendre, Monsieur le témoin. Donc, vous nous  
12 expliquiez comment ça s'était passé pour vous, les hommes de M. Saleh.

13 R. [11:36:57] On demandait les éléments par section de se rendre à Ledger. Chaque  
14 chef demandait à ses éléments de se rendre à Ledger à tour de rôle, on prenait des  
15 photographies. Et c'est de cette manière que les choses se sont organisées là-bas.

16 Q. [11:37:33] D'accord. Alors, j'ai compris qu'on prenait votre photo ; est-ce que vous  
17 avez rempli un formulaire pour donner des informations, par exemple des... des  
18 informations d'identité ?

19 R. [11:37:41] Non. On n'a pas rempli un formulaire. Lorsque nous sommes arrivés, ils  
20 ont pris des renseignements nous concernant, tels que nos noms de famille, nos  
21 dates de naissance. Oui, ce sont les informations qu'on leur a communiquées.  
22 Ensuite, ils prennent nos photos. C'est de cette manière-là qu'ils procédaient.

23 Q. [11:38:21] D'accord, très bien, Monsieur le témoin.

24 Alors, je voudrais revenir un petit moment sur cette... ce badge, hein. Je vais vous le  
25 montrer. J'ai... J'ai quelques petites questions de suivi.

26 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:38:35] C'est l'onglet 38 de notre liste de notification, CAR-OTP-  
27 2114-0321. Il a déjà été formellement soumis.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Q. [11:39:02] Alors, vous voyez, ce... ce badge s'affiche de nouveau à l'écran,  
2 Monsieur le témoin, et il n'y a pas d'indication de grade sur cette carte, comme vous  
3 le voyez ; est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi ?

4 R. [11:39:23] Je n'ai pas cherché à obtenir des informations concernant le grade. Je ne  
5 sais pas comment est-ce qu'ils procédaient. Nous, nous sommes allés, ils ont pris nos  
6 photos, les informations, comme je vous l'ai communiqué. Pour ce qui concerne le  
7 grade, je ne sais pas pourquoi ce n'est pas indiqué sur ce badge.

8 Q. [11:39:50] D'accord. Vous nous dites ce que vous savez. Et, vous voyez, il y a écrit  
9 « République centrafricaine » tout en haut et il y a une faute d'orthographe à  
10 « République » ; est-ce que vous savez pourquoi ?

11 R. [11:40:20] Je n'ai aucune idée. On a fait des photos. Ensuite, on nous a délivré des  
12 badges. Ce qui s'est advenu par la suite, je ne peux le dire. C'est... À quel niveau  
13 porte l'erreur que vous mentionnez ?

14 Q. [11:40:43] Alors, vous voyez, tout en haut, tout, tout, tout en haut, à côté du... du  
15 sigle, si je puis dire, il y a écrit « République centrafricaine » et, en dessous, il y a écrit  
16 « unité, dignité, travail » ; et « République centrafricaine », c'est écrit avec un S.

17 R. [11:41:22] C'est pas un R ? « République », je vois, c'est avec un R ; et ensuite, je  
18 vois un C. Je ne sais pas... Je ne sais pas vraiment ce que vous voulez dire par là.

19 Q. [11:41:44] Alors, juste pour vous expliquer, Monsieur le témoin, parce que vous  
20 me posez la question : vous voyez, le mot « République », c'est écrit au pluriel,  
21 comme s'il y avait plusieurs Républiques centrafricaines.

22 Vous nous avez dit que, comme vous aviez eu votre... votre bac, que vous teniez des  
23 registres, alors c'est pour ça que je voulais juste vous faire remarquer, peut-être vous  
24 avez une explication pourquoi le... le... le badge officiel avait une faute à  
25 « République centrafricaine ». Voilà.

26 R. [11:42:15] Non, je n'ai aucune idée, malheureusement.

27 Mme LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:42:23] \*S'il vous plait  
28 continuez Maitre Naouri, je pense qu'il a répondu plus tôt.

1 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:42:26] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

2 Q. [11:42:28] D'accord.

3 Alors, j'en ai fini avec ce badge. Alors, vous nous avez dit — et c'est écrit sur le  
4 badge — que... que le GIR, c'est le groupe d'intervention rapide — c'est le  
5 transcrit 112, français édité, page 15, ligne 20.

6 Alors, est-ce que vous pouvez nous expliquer quel était l'objectif du GIR, pourquoi il  
7 a été institué ?

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [11:43:43] Alors, je rebondis sur ce que vous venez de nous dire, Monsieur le  
13 témoin, et je vais vous lire un extrait de... de ce qu'a dit un autre témoin à cette Cour,  
14 un *insider* — transcrit français corrigé T-027, page 9, ligne 26, à page 10, ligne 7. Et je  
15 le lis de manière non identifiante.

16 Il dit : « Le badge de Police militaire a eu lieu parce que lorsque la première  
17 identification a eu lieu, il était question d'identifier les éléments séléka pour que  
18 ceux-ci constituent un groupe afin d'empêcher le désordre dans le pays, mais le  
19 désordre continuait, les pillages continuaient. Et quand il y a interpellation des  
20 éléments qui pillent et qui font le désordre, on retrouve toujours ce badge. Et pour  
21 mettre fin à tout ça, le Président avait ordonné que les éléments identifiés, d'autres  
22 devaient envoyer dans des camps de formation, et d'autres allaient travailler dans la  
23 Garde présidentielle, et d'autres dans la Police militaire pour ramener l'ordre dans le  
24 pays. Ainsi, pour la Police militaire, un autre badge... un autre badge a été  
25 confectionné pour identifier les éléments de la Police militaire. » Fin de citation.

26 Alors, ma question, Monsieur le témoin, déjà : est-ce que vous avez quelque chose à  
27 ajouter à ce... ce qu'a dit ce témoin ?

28 R. [11:45:51] Merci pour votre question. Ce sont les mêmes éléments de la Séléka qui

1 sévissaient, qui braquaient dans les quartiers. Ces badges permettaient de les  
2 identifier et de savoir qui était leur colonel, qui était leur chef. Comme je viens de  
3 vous le dire, c'étaient les Séléka qui braquaient les gens. Et donc, on les désarmait,  
4 on envoyait aussi ceux qu'on appréhendait en prison. Ceux qui n'avaient pas de  
5 badge, on leur mettait la main dessus, et quand on... Dire qu'on a suspecté  
6 quelqu'un de fabriquer de faux badges au quartier, je n'ai jamais entendu parler de  
7 cela.

8 Q. [11:46:48] D'accord. Ce n'est pas ce que dit ce... cette personne non plus. Est-ce  
9 que vous avez reçu d'autres éléments d'identification, en plus du badge que l'on a  
10 vu aujourd'hui, lors du gouvernement de Djotodia ?

11 R. [11:47:14] Bon, c'est... c'est que le témoin qui vous a parlé a vécu. Vous savez, il y  
12 avait beaucoup de sections et chacun travaillait dans sa section. Donc, je ne peux pas  
13 faire de commentaires sur ce que le témoin qui vous a parlé a... a vécu et a dit. Moi,  
14 je ne peux parler que de ce que j'ai vécu.

15 Q. [11:47:44] J'ai compris, Monsieur le témoin. Je vous pose une question à vous. Est-  
16 ce que, du coup, vous, vous avez eu d'autres documents d'identification pendant le  
17 gouvernement de Djotodia ? Oui ou non ?

18 R. [11:48:00] Non. Il n'y avait pas un autre document d'identification.

19 Q. [11:48:22] Alors, vous avez déclaré en audience que la Police militaire était  
20 contactée pour désarmer les éléments indisciplinés, hein — je fais référence, par  
21 exemple, au transcrit français T-13... T-113 — pardon —, page 5, ligne 26, à page 6,  
22 ligne 2. Et j'ai quelques questions de suivi. D'abord, les instructions qui vous avaient  
23 été données étaient de ne pas piller ou de ne pas voler, mais que de désarmer ;  
24 correct ?

25 R. [11:48:56] Oui, c'est cela.

26 Q. [11:49:01] D'accord. Et c'est Djotodia qui crée la Police militaire pour éviter les  
27 débordements, n'est-ce pas ?

28 R. [11:49:14] Oui, c'est cela.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [11:49:58] Oui, c'est bien correct.

4 Q. [11:50:06] Et si je comprends bien, la chute du pouvoir et l'arrivée de beaucoup de  
5 porteurs d'armes avaient créé des opportunités pour des porteurs d'armes de piller  
6 et de voler ; j'ai bien compris ?

7 R. [11:50:34] Oui, c'est cela.

8 Q. [11:50:42] Et Monsieur le témoin, le Président Djotodia, il... il travaillait bien, mais  
9 les hommes ne l'écoutaient pas toujours ; est-ce que c'est correct ?

10 R. [11:50:55] C'est bien correct.

11 Q. [11:51:03] Et le Président Djotodia, il a dit publiquement aux porteurs d'armes  
12 qu'il fallait bien se comporter ; c'est correct ?

13 R. [11:51:17] Je n'ai pas bien compris la question.

14 Q. [11:51:22] Je vais la reformuler.

15 Le Président Djotodia, il avait dit publiquement, dans des discours publics, qu'il  
16 fallait bien se comporter ; c'était ça, ses instructions, n'est-ce pas ?

17 R. [11:51:39] Oui, c'était vrai.

18 Q. [11:51:50] Et certains généraux essayaient de mettre en pratique, d'écouter ce que  
19 disait Djotodia, mais pas tous ; c'est bien ça ?

20 R. [11:52:03] Oui, c'est bien cela.

21 Q. [11:52:08] Alors, pour revenir à la mission de la Police militaire, les membres de  
22 cette Police militaire, ils arrêtaient tous les délinquants et criminels ; c'est correct ?

23 R. [11:52:37] Oui, c'est bien correct.

24 Q. [11:52:46] Donc, quand il y avait des porteurs d'armes qui se disaient séléka, ils  
25 étaient arrêtés sans autre distinction entre eux et d'autres criminels ; est-ce que c'est  
26 correct ?

27 R. [11:53:03] Oui, c'est cela.

28 Q. [11:53:14] Et pour faire face à cette situation, c'est Djotodia qui a indiqué qu'il

1 fallait désarmer les porteurs d'armes indisciplinés ; c'est bien ça ?

2 R. [11:53:32] Oui, c'est bien cela.

3 Q. [11:53:42] Et le Président avait dit que tous les Séléka qui prenaient de force les  
4 affaires des gens devaient être gravement sanctionnés ; c'est correct ?

5 R. [11:53:57] Oui, c'est bien correct.

6 Q. [11:54:10] Et quand il y a des porteurs d'armes qui se disent séléka qui arrivent  
7 dans Bangui, les éléments de la police, de la gendarmerie, de l'armée ne se rendaient  
8 pas au travail, au début ; c'est vrai ?

9 R. [11:54:28] Oui, c'est vrai.

10 Q. [11:54:37] D'accord. Et la Police militaire, elle a été créée afin d'éviter que des  
11 FACA soient pris pour cible ; correct ?

12 R. [11:54:52] C'est bien correct.

13 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:54:59] Alors, juste pour la... la correction en anglais, j'ai dit  
14 « FACA », pas « Séléka ». Donc : « afin d'éviter que des FACA soient pris pour  
15 cible », merci.

16 Q. [11:55:30] Et il s'agissait, pour les nouvelles autorités, d'encourager justement les  
17 FACA à reprendre leur poste, n'est-ce pas ?

18 R. [11:55:40] Oui, c'est cela.

19 Q. [11:55:55] Et ces instructions avaient été données dès les débuts de l'arrivée à  
20 Bangui, n'est-ce pas ?

21 R. [11:56:13] Oui, c'est cela.

22 Q. [11:56:16] D'accord. Il y avait des communiqués, par exemple des communiqués  
23 de presse ou à la radio, qui étaient publiés pour inviter les FACA à reprendre le  
24 travail, n'est-ce pas ?

25 R. [11:56:30] Oui.

26 Q. [11:56:48] Et il n'y a pas eu d'ordres particuliers qui ont été donnés de rechercher  
27 des FACA ; c'est correct ?

28 R. [11:56:57] Oui, c'est cela.

1 Q. [11:57:05] Et il y avait parfois des chefs qui agissaient de leur propre chef, dans les  
2 quartiers ; c'est bien ça ?

3 R. [11:57:17] Oui, c'est vrai, c'est ce qui s'était passé.

4 Q. [11:57:26] Et certains des chefs allaient dans les quartiers pour chercher des  
5 armes ; c'est bien ça ?

6 R. [11:57:37] Oui, c'est bien cela.

7 Q. [11:57:46] Et certaines de ces interventions étaient hors la loi et c'était seulement  
8 pour en tirer des avantages financiers, par exemple ; c'est correct ?

9 R. [11:58:06] Oui, c'est bien correct.

10 Q. [11:58:19] Et les efforts du Président Djotodia, c'était, par exemple, de cantonner  
11 des personnes dans Bangui, dans des camps, comme le camp Béal, le camp Kassaï, le  
12 camp RDOT ; c'est bien ça ?

13 R. [11:58:39] Oui, c'est cela.

14 Q. [11:58:51] Et dans ces camps, de nombreuses personnes — des porteurs  
15 d'armes — se sont présentées pour se faire ... ou pour tenter, plus exactement, de se  
16 faire enrôler dans les FACA alors même... alors même qu'elles n'avaient pas  
17 participé à la marche vers Bangui ; c'est correct ?

18 R. [11:59:15] C'est bien cela.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:59:26] Maître, pour que je  
20 comprenne bien : quand vous dites ces gens dont vous parlez, ces chefs, vous voulez  
21 dire les Séléka ou des chefs communautaires ? Est-ce que vous parlez des Séléka,  
22 Maître Naouri ?

23 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:59:42] Alors, moi, j'ai dit « porteurs d'armes ». J'ai pas dit « chef » ;  
24 si ça a été interprété comme « chef », c'est pas la bonne interprétation. J'ai dit « des  
25 porteurs d'armes ». « *Arm bearers* », hein, parce que c'est... c'est le terme consacré  
26 pour nous, ici. Donc, j'ai dit « les porteurs d'armes » qui n'avaient pas participé à la  
27 marche de Bangui se rendaient dans les camps pour se faire cantonner et espéraient  
28 être enrôlés dans les FACA. Ce à quoi le témoin a répondu par la positive.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:00:18] Oui, d'accord, mais  
2 vous avez d'abord fait référence à des chefs, puis ensuite ces gens. Je parle de la  
3 ligne 13, page 12, enfin... « Et parfois, il y avait des chefs qui faisaient des choses de  
4 leur propre chef, dans le quartier. » Donc, c'est là... ces chefs-là, c'est des chefs  
5 communautaires ou des Séléka ? Ensuite, vous avez parlé des... des gens porteurs  
6 d'armes, mais... mais je voulais vous comprendre très bien avant. Les chefs, c'est  
7 qui ?

8 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:00:54] Merci, Madame la Présidente. Je comprends mieux votre  
9 question, merci. Oui, quand j'étais dans un... le... le thème précédent, en effet, je  
10 voulais dire des généraux qui se disent séléka, en effet, tout à fait, pas des chefs  
11 communautaires. Vous avez raison, merci de... de la précision.

12 Q. [12:01:25] Alors pour revenir sur les... les cantonnements — pardon —, donc, les  
13 éléments qui veulent rejoindre les forces... les forces de l'ordre à Bangui n'ont pas  
14 nécessairement fait partie de la coalition séléka ; correct ?

15 R. [12:01:55] Je vous prie de répéter votre question, s'il vous plaît.

16 Q. [12:02:01] Bien sûr, Monsieur le témoin. Ce que je disais, c'est que les personnes  
17 qui voulaient rejoindre les FACA, les forces de l'ordre sous Djotodia, n'étaient pas  
18 forcément tous des gens qui ont fait partie d'un groupe de la coalition séléka.  
19 Comme, par exemple, vous, pour la CPJP. Il y avait aussi des personnes qui  
20 n'appartenaient à aucun groupe.

21 R. [12:02:36] Lorsque la Séléka a pris le pouvoir, beaucoup de jeunes civils voulaient  
22 également rejoindre les rangs, donc je peux dire qu'ils étaient nombreux, ces jeunes-  
23 là qui souhaitaient intégrer l'armée.

24 Q. [12:03:04] Merci de cette précision, Monsieur le témoin. Et il y avait aussi, parfois,  
25 des altercations entre différents porteurs d'armes qui se... qui se disaient séléka,  
26 n'est-ce pas ?

27 R. [12:03:27] Oui, c'est cela. À un certain moment, il y a eu beaucoup de dérapages.  
28 Ceux qui ont rejoint les rangs de la Séléka à Bangui ont commis beaucoup des

1 exactions. C'est pour cette raison que les chefs ont voulu établir une distinction entre  
2 les Séléka en provenance des provinces et ceux qui ont intégré les rangs à Bangui.

3 Q. [12:04:00] Très bien, merci de cette précision, Monsieur le témoin. Et donc, vous,  
4 quand vous faisiez partie de la police militaire, vous échangeiez des tirs avec des  
5 porteurs d'armes qui se disaient Séléka ; correct ?

6 R. [12:04:17] Non. Non, ce n'est pas le cas, il n'y a pas eu des échanges de tirs avec  
7 ces porteurs d'armes-là. Ces personnes étaient sous les ordres d'autres colonels. Ce  
8 sont leurs chefs qui leur donnaient des instructions d'aller à une localité braquer et  
9 commettre des exactions. Nous, en tant qu'éléments, on ne cherchait pas à faire cette  
10 différence-là entre ceux qui sont venus des provinces et ceux qui ont intégré la  
11 Séléka à Bangui. C'est ce que je peux vous dire. Je ne suis pas en mesure de faire la  
12 différence entre ceux qui sont venus des provinces et ceux qui ont intégré à Bangui.

13 Q. [12:05:18] D'accord. Merci de cette précision, Monsieur le témoin, que vous  
14 faisiez... pouviez pas faire la différence, c'est très clair. Ma question était un petit peu  
15 différente, alors je vais vous lire un... un extrait de votre déclaration antérieure.

16 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:05:34] Hein, c'est l'onglet 23.2 de notre liste de notifications.  
17 Onglet 23 pour la version anglaise, CAR-OTP-2130-5873, page 5881, je vais vous lire  
18 les lignes 220 à 226.

19 Q. [12:05:55] À la question : « O.K. Est-ce que tous les généraux étaient d'accord avec  
20 la création de la Police militaire ou est-ce que certains d'entre eux y étaient  
21 opposés ? »

22 Réponse : « Ils étaient d'accord car l'ordre avait été donné, mais malgré tout, certains  
23 d'entre eux, surtout ceux qui étaient favorables au vol, ils ne voulaient pas, ils ne  
24 l'aimaient pas, et il arrivait même que nous échangeions des tirs avec certain d'entre  
25 eux sur le terrain. »

26 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du  
27 Procureur, Monsieur le témoin ?

28 R. [12:06:44] Oui, je confirme. Je viens de vous dire que ces éléments, s'ils arrivent à

1 commettre des exactions, c'est parce qu'eux n'avaient... n'avaient pas respecté les  
2 ordres ou les instructions donnés par leur responsable.

3 Q. [12:07:12] D'accord. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [12:07:29] Je vous prie de bien répéter votre question : de quels généraux parlez-  
6 vous ?

7 Q. [12:07:40] Je vais vous lire un extrait de votre déclaration antérieure et vous allez  
8 me dire si ça éclaircit un petit peu les choses, parce que j'ai peur de... de dénaturer  
9 vos... vos propos.

10 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:07:54] Alors, c'est toujours l'onglet 23.2, onglet 23 de la version  
11 anglaise. CAR-OTP-2130-5873, page 5890, ligne... Je... Je me reprends, parce que je  
12 me rends compte que j'ai été un petit peu rapide avec les... les cotes. Donc, CAR-  
13 OTP-2130-5873, page 5890, lignes 547 à 556. Lignes 547 à 556.

14 Q. [12:08:41] Alors.

15 Personne menant l'entretien : « O.K. Et lorsque vous patrouilliez, qu'il y avait un  
16 problème, dans votre camp, d'après votre expérience, quel était le commandant  
17 séléka qui était normalement contacté pour intervenir quand il y avait un  
18 problème ? »

19 « Pour appeler qui ? »

20 « Donc, vous avez expliqué que lorsqu'il y avait un gros problème, vous appeliez  
21 parfois des généraux pour qu'ils interviennent. »

22 Réponse : « Comme je l'ai dit, nous appelions rarement les généraux, à part quelques  
23 exceptions. Quelques rares cas. » Fin de citation.

24 Donc, ma question, Monsieur le témoin : est-ce que vous confirmez que dans la  
25 majorité des cas, quand vous étiez (Expurgé)

26 (Expurgé), vous agissiez seul dans la majorité des  
27 cas ?

28 R. [12:10:00] Une personne qui n'est pas désignée ou appelée à travailler dans la

1 Police militaire ne peut pas exercer cette fonction-là. Ce sont ceux-là qui ont été  
2 ajoutés dans ce groupe sous instruction de leur colonel, ce sont ceux-là qui pouvaient  
3 aller exercer le travail sur le terrain. Donc, il nous arrivait d'aller sur le terrain,  
4 essayer de nous en prendre à ceux qui commettaient des exactions. Il arrive parfois  
5 que lorsque nous voulons mettre la main sur ces éléments qui sont indisciplinés, ces  
6 personnes... ces... ces éléments-là refusaient et, donc, si ces cas-là surviennent, on  
7 contactait nos colonels pour leur faire le compte rendu. Donc, c'est ce que je voulais  
8 dire par là.

9 Q. [12:11:08] D'accord, merci, mais vous confirmez ce que vous avez dit aux... aux  
10 enquêteurs du Bureau du Procureur quand vous dites : « Nous n'appelions rarement  
11 les généraux à part quelques exceptions, quelques rares cas. » Vous confirmez ce que  
12 vous avez dit aux enquêteurs ?

13 R. [12:11:31] Oui, je confirme mes propos. Rares sont les fois où on contactait les  
14 généraux.

15 Q. [12:11:39] Merci, Monsieur le témoin. Et est-ce que vous vous souvenez à quel  
16 moment la Police militaire a été créée ? Combien de temps, par exemple, après  
17 l'arrivée des... des groupes à Bangui ?

18 R. [12:12:01] Si mes souvenirs sont bons, la Police militaire a été créée un mois après  
19 l'arrivée de la Séléka à Bangui. Je ne me souviens plus de la date exacte.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [12:13:48] D'accord, Monsieur le témoin. Alors, je vais vous lire un extrait de votre  
2 déclaration antérieure.

3 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:13:54] Onglet 23.2, onglet 23 pour la version anglaise, CAR-OTP-  
4 2130-5873. Alors, excusez-moi, j'ai noté trois pages. Enfin, on a... on a noté trois  
5 pages. Donc, on regarde laquelle est la bonne.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Alors, c'est page 5880. Merci de votre patience. Et les lignes qui nous intéressent,  
8 c'est lignes 197 et suivantes.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Q. [12:14:58] Question : « O.K. Quand la Police militaire a-t-elle été créée ? »

11 Réponse : « Elle a été créée environ deux ou trois semaines après notre prise de  
12 contrôle du pays. »

13 Question : « Et quand a-t-elle été démantelée ? »

14 Réponse : « Comme je l'ai dit, elle n'a pas été longtemps en activité. C'est au bout  
15 d'un mois, un mois et demi environ que la Police militaire a été démantelée. »

16 Question : « (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Question : « O.K. Et la Police militaire a cessé ses activités dans tout Bangui environ  
23 un mois ou un mois et demi après sa création, c'est bien ça ? »

24 Réponse : « Oui. Et ensuite, après ça, les responsabilités ont été confiées aux divers  
25 chefs, et ils travaillaient dans divers lieux. »

26 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du  
27 Procureur, Monsieur le témoin ?

28 R. [12:17:05] Oui, je confirme mes propos.

1 Q. [12:17:17] Merci, Monsieur le témoin. Et des patrouilles mixtes ont aussi été mises  
2 en place, n'est-ce pas ?

3 R. [12:17:32] Oui, c'est cela.

4 Q. [12:17:41] D'accord. Alors, je vais vous lire un extrait d'une... de ce qu'une  
5 personne qui a été entendue par le Bureau du Procureur lors de ses enquêtes nous a  
6 dit.

7 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:17:52] Il ne faut pas montrer ce document au témoin pour des  
8 raisons de confidentialité. C'est l'onglet 122, 122.2 pour la version anglaise, CAR-  
9 OTP-2092-3276, page 3282. Je commence à la ligne 251.

10 Q. [12:18:31] Alors, la personne dit : « Il n'y avait pas la gendarmerie, l'armée,  
11 encore. Personne. Il y avait personne dans les rangs, tout le monde était disparu.  
12 Donc, avec des policiers, on a commencé à rafistoler, rappeler les gens et autres  
13 comme ça. Mine de rien, on a eu un effectif de 50 policiers avec moi-même à leur  
14 tête. »

15 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:19:07] Ça m'a échappé — pardon —, il y a un élément identifiant.  
16 On demande une expurgation et on poursuit.

17 Q. [12:19:21] « Et nous avons commencé à travailler, à faire la patrouille et ce jusqu'à  
18 la France est arrivée et a mis en place... j'ai le mot ici, les mesures de confiance. Mm-  
19 hm. Personne entendue. Les mesures de confiance avec, à l'époque, pour que les  
20 policiers qui travaillent avec vous doivent être sécurisés, et vous devez être à leur  
21 côté. Et ça a renforcé notre volonté de travailler, et nous sommes restés travailler  
22 jusqu'à ce que le gouvernement soit mis en place. Et la confiance commençait à  
23 revenir un tout petit peu pour que certains, je peux assurer que c'est grâce à la sortie  
24 de la police, là, vraiment, que la population se voyait un peu rassurée pour essayer  
25 de sortir. Mais ça n'empêchait pas les exactions, ça n'empêchait pas tout ce que les  
26 gens faisaient dans les quartiers, dans l'obscurité ou autre, mais néanmoins, la police  
27 était présente et on travaillait chaque matin à 9 h. La patrouille des Séléka venait  
28 chercher la patrouille de la police. On sortait, on travaillait jusqu'à 16 h et c'est cette

1 même patrouille... » Et je m'arrête là.

2 Alors, ma question, Monsieur le témoin : est-ce que vous avez participé, vous, à des  
3 patrouilles mixtes, comme ça, qui travaillaient avec les forces de police ?

4 R. [12:21:16] Non, je n'ai pas participé à des patrouilles mixtes.

5 Q. [12:21:28] D'accord. Merci de cette précision, Monsieur le témoin.

6 Alors, j'en ai fini par... sur votre période sur la Police militaire. Je voudrais revenir  
7 sur ce que vous avez fait après. (Expurgé)

8 (Expurgé), et ensuite, vous nous dites — et

9 c'est le transcrit français édité T 113, page 15, lignes 13 à 18 —, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [12:23:14] Et juste pour qu'on comprenne bien : c'est une caserne qui était  
18 fonctionnelle de manière habituelle, par exemple sous Bozizé, comme une caserne de  
19 pompiers ; c'est bien ça ?

20 R. [12:23:28] Oui, c'est cela.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [12:24:02] D'accord. Alors, je vais vous lire un extrait de votre déclaration  
25 antérieure.

26 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:24:06] Cette fois-ci, c'est l'onglet 33.2, 33 pour la version anglaise,  
27 CAR-OTP-2130-6110, page 6121. Et je pense que c'est plutôt 6122, au temps pour  
28 moi. Ligne 481.

- 1 (La greffière d'audience s'exécute)
- 2 Q. [12:24:44] Question : (Expurgé)
- 3 Réponse. (Expurgé)
- 4 « D'accord. »
- 5 (Expurgé)
- 6 « D'accord. Étiez-vous sur une base, là-bas ? »
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé) : « Combien de temps avez-vous passé là-bas ? »
- 10 Réponse : « Environ un mois. »
- 11 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du
- 12 Procureur, Monsieur le témoin ?
- 13 R. [12:25:35] Oui, je confirme.
- 14 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [12:25:42] Pourrait-on demander au témoin
- 15 de parler dans le micro ?
- 16 Q. [12:25:48] Alors, Monsieur le témoin, on me fait passer un message...
- 17 R. [12:25:52] (*Intervention non interprétée*)
- 18 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:55:58] Je suppose que tout est en ordre. Je vois des... des pouces et
- 19 tout. Tout va bien.
- 20 Q. [12:26:11] Merci, Monsieur le témoin.
- 21 Alors, merci pour cette précision, et maintenant, je voudrais qu'on... qu'on revienne
- 22 sur votre déploiement à l'OCRB, d'accord ? Vous nous avez dit, lors de
- 23 l'interrogatoire principal, à quoi correspond l'acronyme « OCRB » — T-113 édité,
- 24 page 16, lignes 10 à 11. Moi, je vais vous demander — si vous voulez bien nous
- 25 expliquer — quelle était la mission de l'OCRB, s'il vous plaît.
- 26 R. [12:26:47] L'OCRB avait pour mission de traquer les bandits, les brigands, de les
- 27 réprimer — ceux qui consomment les stupéfiants, ceux qui sèment le trouble dans la
- 28 ville. C'est ça, la mission de l'OCRB.

1 Q. [12:27:18] D'accord. Il s'agissait aussi de lutter contre les gangs, n'est-ce pas ?

2 R. [12:27:33] Oui, c'est cela.

3 Q. [12:27:41] Et de qui dépendait l'OCRB, de quel ministère — si vous le savez ?

4 R. [12:27:53] Si, je me souviens très bien : l'OCRB est sous la tutelle du ministère de  
5 l'Intérieur, dépend du ministère de l'Intérieur.

6 Q. [12:28:06] D'accord, merci.

7 Et le rôle de l'OCRB, avant le gouvernement de Djotodia, c'était donc déjà de lutter  
8 contre la criminalité, les bandits, les gangs, les drogués, et cetera ; correct ?

9 R. [12:28:27] Oui, c'est cela.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:28:33] Maître, est-ce que  
11 vous souhaitez rester à huis clos ?

12 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:28:40] Alors, en effet, Madame la Présidente, j'essaie de trouver le  
13 moment où y a pas de risque qu'il dise ce que, lui, il a fait. Parce que là, on... on  
14 oscille un tout petit peu. Je voudrais avancer un tout petit peu, je vais essayer sur un  
15 autre thème, mais vous avez raison, on... on y pense tout le temps pour essayer de  
16 passer en public le plus possible. Donc, on va faire de notre mieux, mais là, encore  
17 un tout petit peu en audience à huis clos pour sûr, pour répondre à votre question.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:29:09] Très bien.  
19 Poursuivez, alors. C'est bon.

20 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:29:12] Merci, Madame la Présidente.

21 Q. [12:29:14] Alors, je reviens à... à ma question, Monsieur le témoin. Vous aviez  
22 répondu... Oui, parfait.

23 Et quand vous étiez à l'OCRB, les porteurs d'armes dits séléka sont apportés à  
24 l'OCRB tout comme les malfrats, les... les criminels de droit commun ; c'est bien ça ?

25 R. [12:29:45] Oui, c'est bien cela.

26 Q. [12:29:52] Donc, l'objet de l'OCRB sous Djotodia, c'est bien de continuer à lutter  
27 contre le banditisme ; on est d'accord ?

28 R. [12:30:06] Oui, c'est bien cela.

1 Q. [12:30:10] Et la population carcérale est variée à l'OCRB, n'est-ce pas ?

2 R. [12:30:26] Oui, la population carcérale était diverse. Et ils étaient maintenus à  
3 l'OCRB pour divers motifs, aussi.

4 Q. [12:30:41] D'accord. Et pour quelle raison ceux qui se revendiquent séléka se  
5 retrouvaient en prison ?

6 R. [12:30:57] C'est parce qu'ils avaient commis des exactions. C'est pour cette raison-  
7 là qu'ils ont été détenus.

8 Q. [12:31:15] D'accord. Vous pouvez nous donner des exemples d'infractions que...  
9 qu'ils avaient commis ?

10 R. [12:31:32] Il arrivait quelquefois qu'on conduisait des prisonniers à l'OCRB ;  
11 lorsqu'on les passait à tabac, c'était de manière vraiment inhumaine.

12 Q. [12:31:59] Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, il faut répondre à ma  
13 question : je parle des infractions contre les Séléka. Les Séléka ont été arrêtés, vous  
14 nous l'avez dit, et sont apportés à... à la... à l'OCRB — et je précise tout de suite que  
15 cette question a déjà été posée, elle est *asked and answered*, et que c'est le contre-  
16 interrogatoire, c'est moi qui mène le contre-interrogatoire.

17 Alors, Monsieur le témoin, ma question... je veux que vous répondiez à ma question,  
18 parce que c'est mon tour de poser des questions. Ma question, c'est : les Séléka qui  
19 sont amenés dans les geôles, qui sont détenus à l'OCRB, qu'est-ce qu'on leur  
20 reprochait ? C'est quoi, les infractions qu'on leur reprochait ?

21 R. [12:32:45] Je vous remercie.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:32:53] (*Intervention non*  
23 *interprétée*)

24 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:33:22] (*Intervention non interprétée*)

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:33:30] (*Intervention non*  
26 *interprétée*)

27 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:33:33] Merci, Madame la Présidente.

28 Q. [12:33:35] Alors, je répète la question, Monsieur le témoin : les Séléka qui étaient

1 amenés à l'OCRB, les Séléka, qu'est-ce qu'on leur reprochait ? Qu'est-ce qu'ils  
2 avaient fait de mal pour se retrouver enfermés à l'OCRB, les porteurs d'armes  
3 séléka ?

4 R. [12:34:04] Ils avaient braqué, ont volé les biens de la population. Ce sont ces  
5 motifs-là qui les ont conduits en prison.

6 Q. [12:34:29] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

7 Et il n'y avait pas de traitement spécial pour les Séléka qui étaient à l'OCRB, n'est-ce  
8 pas ?

9 R. [12:34:55] Ils avaient un... un traitement spécial.

10 Q. [12:35:05] D'accord. Alors, je vais vous lire un extrait de votre déclaration  
11 antérieure, Monsieur le témoin.

12 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:35:10] Onglet 9.1, onglet 9 pour la version anglaise, CAR-OTP-  
13 2130-4978, page 4983, lignes 109 à 121.

14 Q. [12:35:29] Question : « Et qui avait donné l'ordre d'emprisonner les Séléka ? Est-ce  
15 que c'était... Y avait-il un système spécial pour eux ? »

16 Réponse : « La personne qui donnait les ordres, c'était Nouradine. Et les ordres  
17 venaient du Président de la République, qui disait que tous les Séléka qui prenaient  
18 de force les affaires des gens devaient être gravement sanctionnés. »

19 Question : « Et avez-vous entendu le Président le dire ? Ou comment vous a-t-il... l'a-  
20 t-il communiqué ? »

21 Réponse : « Il l'a dit à de nombreuses reprises, même au cours de ses discours, que  
22 les pillages devaient cesser, parce que nous avons pris le contrôle du pays et que les  
23 militaires qui se comportaient mal devaient être sévèrement sanctionnés. »

24 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du  
25 Procureur, Monsieur le témoin ?

26 R. [12:36:39] Oui. On les sanctionnait sévèrement.

27 Q. [12:36:49] Merci, Monsieur le témoin.

28 D'accord. Et quand vous travailliez à l'OCRB, est-ce qu'il y avait des rotations qui

1 s'organisaient, Monsieur le témoin ?

2 R. [12:37:28] Pas vraiment. Pas vraiment. Il arrivait que... qu'une personne soit de  
3 service, mais la personne devait toujours dormir à l'OCRB. C'est... Après quelques  
4 jours, une autre personne peut te relever, mais ceux qui travaillaient par rotations  
5 étaient principalement les... les chefs. Dire que les personnes en poste après une  
6 semaine ou quelques jours devraient, après leur service, rentrer chez eux, pour  
7 ensuite revenir, ça ne se passait pas comme ça.

8 Q. [12:38:16] D'accord. Alors, je vais vous lire un extrait de ce qu'a dit un autre  
9 *insider* à cette Cour.

10 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:38:24] Transcrit corrigé T-024, page 14, lignes 9 à 14. Et je le lis de  
11 manière non identifiante.

12 Q. [12:38:33] « Il y avait, à l'OCRB, des éléments, et tous ces éléments ne travaillaient  
13 pas en même temps. Donc, ils sont répartis en équipes, et sur chaque équipe, il y  
14 avait un officier désigné pour être le responsable de cette équipe. Et chaque équipe  
15 avait 24 heures de travail, comme, aussi, les officiers de permanence. Donc, un  
16 officier de permanence doit travailler avec une équipe et cette équipe est chargée des  
17 patrouilles, des... des interventions » — pardon — « ou des interpellations. »

18 Et cette personne dit un peu plus tard, transcrit 26... transcrit français corrigé 26,  
19 page 10, lignes 17 à 20, lu de manière non identifiante :

20 « Comme officier de permanence, si c'est son jour de travail, il passe un jour et une  
21 nuit à l'OCRB. Et après, il descend du service, il rentre chez lui, attend le prochain  
22 jour où il sera désigné pour revenir travailler. » Fin de citation.

23 Alors, ma question, Monsieur le témoin : est-ce que vous aussi, vous travailliez  
24 par 24 heures ?

25 R. [12:40:19] Je vous remercie. On avait reçu des instructions dans ce sens.  
26 Malheureusement, cela n'a pas été respecté. Certaines personnes commençaient le  
27 travail, mais jamais ne pouvaient être relevés. Oui, concernant les officiers de  
28 permanence, ils bénéficiaient de temps de repos après leur temps de service, mais

1 pas les éléments. Il s'agit bel et bien des instructions qui avaient été données, mais,  
2 malheureusement, n'a pas été respectées.

3 Q. [12:40:58] D'accord. Et, pour vous, quelqu'un qui met les noms dans un registre  
4 n'est pas un officier de permanence ?

5 R. [12:41:09] Je ne crois pas avoir compris votre question.

6 Q. [12:41:25] Bah, vous semblez, dans... dans votre réponse, distinguer le rôle d'un  
7 secrétaire avec celui d'un officier de permanence ; est-ce que j'ai bien compris ?

8 R. [12:41:35] Oui, il y a une différence. En fonction du groupe qui va travailler  
9 pendant un... un temps, ou pendant un jour, les rapports sont envoyés à différents  
10 responsables. C'est de cette façon-là que les choses se passaient. Un officier de  
11 permanence peut être également un secrétaire, mais il ne bénéficie pas de tous les...  
12 les privilèges, je peux dire, que bénéficiaient les hauts responsables séléka.

13 Q. [12:42:19] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

14 Alors, quand vous étiez à l'OCRB, vous étiez aussi toujours... il y avait toujours à  
15 votre tête — pardon — le colonel Saleh, n'est-ce pas ?

16 R. [12:42:38] Non, non, c'était le colonel Mahamat Said, le responsable en chef de  
17 l'OCRB. Il travaillait en collaboration avec le colonel Mahamat Saleh.

18 Q. [12:43:05] D'accord. Je vais vous lire un extrait de vos déclarations antérieures,  
19 Monsieur le témoin.

20 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:43:10] Onglet 7.1, onglet 7 pour la version anglaise. CAR-OTP-  
21 2130-4935, page 4942, je commence à la ligne 194.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Q. [12:43:34] Personne menant l'entretien : « Oui, alors, vous disiez : "Il ne peut pas  
24 mettre les gens là-bas, l'ordre devait d'abord venir de quelqu'un." »

25 Réponse : « C'est parce que les prisonniers qui étaient conduits là-bas, ils relevaient  
26 de catégories différentes. Pour certains d'entre eux, par exemple, si Mahamat Saleh  
27 savait pour le prisonnier, il appelait et donnait l'ordre directement en disant que  
28 celui-là devrait être placé au sous-sol. »

1 « Et qui donnait un tel ordre à qui ? »

2 « Qui ? Oui, Saleh. Oui. Il donnait l'ordre à Said. Mahamat Saleh donnait l'ordre à  
3 Said de mettre un prisonnier en particulier au sous-sol. On ne mettait pas des  
4 prisonniers comme ça au sous-sol. »

5 Vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur,  
6 Monsieur le témoin ?

7 R. [12:44:51] J'ai dit : la personne qui amenait les détenus à l'OCRB. Par exemple  
8 Chiba, lorsque des instructions ont été données le concernant, il a été conduit  
9 directement dans la cellule souterraine. Donc, c'est ce que j'ai essayé de dire.

10 Q. [12:45:23] D'accord.

11 Vous avez dit — je vous cite : « Mahamat Saleh donnait l'ordre à Said de mettre un  
12 prisonnier en particulier au sous-sol. On ne mettait pas des prisonniers comme ça au  
13 sous-sol. »

14 Est-ce que vous confirmez avoir dit ça au Bureau du Procureur, Monsieur le  
15 témoin ?

16 R. [12:45:53] Oui, j'avais dit cela, mais Said aussi donnait des instructions pour qu'on  
17 puisse mettre des gens dans la cellule souterraine et Mahamat Saleh aussi. Donc, les  
18 deux le faisaient. Et étant donné que c'était Said le chef à l'OCRB, il donnait des  
19 ordres aussi pour qu'on puisse mettre les gens dans la cellule souterraine, mais ce  
20 que j'avais dit aux... aux... aux enquêteurs, je n'avais pas donné les détails. Donc,  
21 c'est pour dire que Mahamat Saleh aussi donnait des instructions et Said aussi en  
22 faisait autant.

23 Q. [12:46:42] D'accord.

24 Et Said était placé sous le commandement de Saleh, correct ?

25 R. [12:46:49] Ils travaillaient en collaboration, mais c'est vrai, c'est vrai, il était sous le  
26 commandement de Saleh.

27 Q. [12:47:02] D'accord.

28 Et Saleh donnait des ordres directs et, parfois, il vous réunissait vous, vous tous, tous

1 ensemble, les éléments, et s'adressait à vous directement à l'OCRB, n'est-ce pas ?

2 R. [12:47:19] Non. Saleh, c'était pas directement... Il s'adressait pas directement aux  
3 éléments rassemblés à l'OCRB. Quand il venait à l'OCRB, il échangeait avec Said.

4 Q. [12:47:42] D'accord, Monsieur le témoin. Alors, je vais vous lire ce que vous avez  
5 dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur.

6 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:47:51] Onglet 5.1, onglet 5 pour la version anglaise. CAR-OTP-  
7 2130-4890, page 4897, ligne 190.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Q. [12:48:13] Question : « Qui vous disait de bien vous conduire, de faire du bon  
10 travail ? » — On est à l'OCRB, hein.

11 Réponse : « Le colonel Mahamat Said. »

12 Question : « Et comment savez-vous qu'il était placé sous le commandement de  
13 Saleh ? »

14 Réponse : « Nous étions tout le temps ensemble et, parfois, Saleh venait et  
15 demandait à voir le rapport. Il recevait les rapports et à la fin, avant de partir, il  
16 donnait ses instructions. »

17 Question : « Mm-hm. Est-ce que Saleh donnait des instructions directement à Said ou  
18 les donnait-il à d'autres Séléka ? »

19 Réponse : « Il donnait des ordres directs et, parfois, il nous réunissait, nous tous, tous  
20 ensemble, et s'adressait à nous. » Fin de citation.

21 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du  
22 Procureur, Monsieur le témoin ?

23 R. [12:49:37] Euh... oui. Comme il a été lu ici, Mahamat Saleh donnait des  
24 instructions à Said.

25 Q. [12:49:56] Et il vous réussissait tous ? Vous dites ici : « Il nous réunissait, nous  
26 tous, tous ensemble et s'adressait à nous. » Vous avez dit ça aux enquêteurs du  
27 Bureau du Procureur ; est-ce que c'est correct ?

28 R. [12:50:14] Oui, c'était juste une fois. C'était pour nous donner des instructions, être

1 disciplinés et suivre ce qu'on nous... on nous... on nous disait. Il nous a demandé  
2 d'être disciplinés et de suivre la formation qu'on nous donnait sur la discipline  
3 militaire. C'était à cette occasion qu'il nous avait rassemblés pour nous parler.

4 Q. [12:50:45] D'accord, merci de cette précision.

5 Et Saleh, il était considéré par les hauts responsables du gouvernement, de la police,  
6 par exemple, de... du ministère, comme le chef de l'OCRB, n'est-ce pas ?

7 R. [12:51:05] C'est Said qui était le chef de l'OCRB.

8 Q. [12:51:14] D'accord. Je vais vous lire un...un extrait de ce qu'une personne qui a  
9 rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur nous a dit.

10 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:51:25] Onglet... Il faut pas le montrer au témoin pour des raisons  
11 de confidentialité.

12 Onglet 124, 124.2 pour la version anglaise, CAR-OTP-2092-3310. Page 3327.

13 Q. [12:51:53] Question : « De l'OCRB, vous disiez que c'est les... c'étaient les Séléka  
14 qui régnaient et Saleh était le commandant. »

15 Réponse : « Oui. »

16 « Et sous lui il y avait qui ? Il y avait qui sous l'ordre... sous ses ordres, de Saleh ? Il y  
17 avait... c'était le commandant. Il y avait des colonels, des lieutenants sous lui ? »

18 Réponse : « Plein, plein. Tout le monde était colonel, tout le monde était lieutenant  
19 sous lui. »

20 Question : « Vous avez des noms de personnages ? »

21 Réponse : « Ah, ça, ça, ça. En tout cas, à l'époque si vous arriviez dans l'enceinte de  
22 l'OCRB, vous verrez une pléthore de... une pléthore... — pardon, je vais y arriver —  
23 une pléthore de galons. Et le tout est que personne ne comprend ce que vous avez à  
24 dire. » Fin de citation.

25 Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter, Monsieur le témoin ?

26 R. [12:53:19] Bon, je ne sais pas quoi dire. Ce qu'a dit ce témoin, c'est... ça m'a l'air de  
27 voir les choses, mais je peux vous dire qu'à l'OCRB, tout était bien organisé, bien  
28 ordonné. Il n'y avait pas beaucoup de colonels à l'OCRB. À l'OCRB, il y avait le

1 colonel Mahamat Said et son adjoint qui donnaient les instructions. Et il y avait des  
2 commandants et des lieutenants qui étaient... les lieutenants étaient un peu  
3 nombreux, mais il n'y avait pas beaucoup de colonels à l'OCRB. Je ne peux pas  
4 confirmer dans sa totalité ce qu'a dit ce témoin.

5 Q. [12:54:15] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

6 Alors, en parlant de... de toujours l'OCRB, je voudrais discuter de vos collègues.  
7 Donc, on va encore rester en... en huis clos. Vous avez parlé de Steve Ngrekamba ;  
8 pouvez-vous nous expliquer son rôle à l'OCRB, Monsieur le témoin ?

9 R. [12:54:48] Il faisait partie de ceux qui tenaient les registres à l'OCRB. Quand on...  
10 on amenait les gens, c'est lui qui prenait la déposition des gens, tous les objets que  
11 les gens avaient sur lui. Il consignait ça dans son registre. C'est ce qu'il faisait là-bas,  
12 à l'OCRB.

13 Q. [12:55:28] D'accord. Et comment vous le connaissiez, vous ?

14 R. [12:55:40] Je l'ai connu à l'OCRB.

15 Q. [12:55:50] Vous ne le connaissiez pas d'avant ?

16 R. [12:55:55] Non, je ne le connaissais pas avant.

17 Q. [12:55:59] D'accord.

18 Et vous êtes toujours en contact avec lui ?

19 R. [12:56:07] Non, je ne sais pas où est-ce qu'il se trouve en ce moment. Je sais qu'il  
20 avait voyagé, mais je n'ai pas cherché à savoir où est-ce qu'il est allé ou s'il est encore  
21 en voyage. Ça fait des années que j'ai plus de ses nouvelles.

22 Q. [12:56:39] D'accord.

23 Et est-ce qu'à un moment donné, (Expurgé) ?

24 R. [12:56:44] Oui, à un moment (Expurgé).

25 Q. [12:56:54] D'accord.

26 Alors, dans votre déclaration antérieure — onglet 29.3, onglet 29 pour la version  
27 anglaise, CAR-OTP-2130-6008, page 6016, ligne... à partir de la ligne 223 —, on vous  
28 pose la question : « Et puis vous avez dit Ngrekamba ; voulez-vous dire Steve

1 Ngrekamba ? »

2 Réponse : « Oui, Steve Ngrekamba, c'est mon homme. »

3 Qu'est-ce que vous voulez dire par là, quand vous dites « c'est votre homme » ?

4 R. [12:57:51] Je voulais dire que c'est quelqu'un avec qui j'échangeais beaucoup.

5 C'était un intellectuel. Quand on parlait avec lui, on pouvait savoir qu'il était allé un

6 peu loin dans les études. Il était posé, calme. C'est avec lui que j'échangeais

7 beaucoup. C'est pour cela que j'ai dit que c'était mon homme.

8 Q. [12:58:22] D'accord. Et, à l'OCRB, il était aussi officier de permanence, c'est ça ?

9 R. [12:58:32] Oui, ce qu'il faisait à l'OCRB, il consignait par écrit, comme je vous l'ai

10 dit tantôt. Les gens qu'on amenait, il prenait leur déposition, il consignait tout par

11 écrit.

12 Q. [12:58:53] D'accord. Et que pouvez-vous nous dire — pardon — sur Freddy Pany

13 Hilaire ?

14 R. [12:59:06] Pany Freddy, je le connais. Parfois, il conduisait les véhicules. C'est un

15 chauffeur. Il conduisait les véhicules pour partir en intervention.

16 Q. [12:59:35] Merci, Monsieur le témoin.

17 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:59:38] Madame la Présidente, je vois que je passe à un nouveau

18 thème ; c'est peut-être le... le moment pour faire la pause — je suis dans vos mains.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:59:47] Oui. Monsieur le

20 témoin, nous allons prendre une pause, nous allons déjeuner et nous reviendrons à

21 14 h 30 pour poursuivre votre déposition. La séance est donc levée. 14 h 30. Merci.

22 M. L'HUISSIER : [13:00:08] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

24 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*

25 M. L'HUISSIER : [14:33:54] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:34:16] Bonjour à tous et

- 1 bon retour.
- 2 Monsieur le témoin, nous allons poursuivre votre témoignage. Et je vais demander à
- 3 M<sup>e</sup> Naouri de poursuivre dans l'interrogatoire.
- 4 Je voudrais vous rappeler, Maître Naouri, que nous sommes en audience publique.
- 5 Donc, vous pouvez poursuivre et poser vos questions.
- 6 M<sup>e</sup> NAOURI : [14:34:57] Merci beaucoup, Madame la Présidente. Pour les prochaines
- 7 questions, il faudrait qu'on passe en... en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:35:12] Madame la
- 9 Greffière d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, je vous prie ?
- 10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 35)*
- 11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:35:26] Nous sommes en audience à huis
- 12 clos partiel, Madame la Présidente.
- 13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:35:31] Maître Naouri,
- 14 poursuivez, je vous prie.
- 15 M<sup>e</sup> NAOURI : [14:35:35] Merci, Madame la Présidente.
- 16 Q. [14:35:37] Alors, Monsieur le témoin, rebonjour.
- 17 R. [14:35:42] Bonjour.
- 18 Q. [14:35:45] Alors, je voudrais revenir un petit instant sur votre surnom. Et donc,
- 19 dans le transcrit français édité T-112, page 9, ligne 27, à page 10, ligne 1, vous avez
- 20 indiqué que vous portiez deux surnoms : le surnom (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 R. [14:37:06] Oui, c'est correct.
- 27 Q. [14:37:14] Et qui vous a donné ce surnom ?
- 28 R. [14:37:22] Cela vient de moi. C'est moi qui ai pris ce surnom-là.

1 Q. [14:37:37] D'accord. Je vais vous lire un extrait de votre déclaration antérieure,  
2 Monsieur le témoin.

3 M<sup>e</sup> NAOURI : [14:37:48] Et c'est la déclaration qui se trouve à l'onglet 9.1 de notre  
4 liste de notification, liste... onglet 9 — pardon — pour la version anglaise, CAR-OTP-  
5 2130-4978, page 4994, à partir de la ligne 507.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Q. [14:38:23] Et vous dites... Et vous parlez de votre surnom juste avant, on vous dit :  
8 « (Expurgé), c'est bien ça ? Qu'est-ce que ça veut dire, donc ? »

9 « Mon chef m'a dit que si vous deviez faire certaines choses comme pour vous  
10 camoufler, vous devez utiliser un surnom, pas votre nom véritable. Et celui de  
11 (Expurgé)

12 Question : « “(Expurgé)” ? »

13 Réponse : « “(Expurgé). »

14 Question : « O.K. L'utilisiez-vous en 2013 ? »

15 Réponse : « Oui, tous mes collègues me connaissaient sous ce surnom. »

16 « Alors, avez-vous commencé à... à l'utiliser lorsque vous avez rallié la Séléka, ou  
17 même avant ça ? »

18 Réponse : « J'ai commencé à l'utiliser lorsque j'ai rallié la Séléka. »

19 Question : « Et vous avez dit que (Expurgé) vous avait demandé d'utiliser un  
20 surnom. Quel commandant ? »

21 Réponse : « M. Yaya. »

22 Question : « Yaya Soumaine ? Le commandant ? »

23 Réponse : « Oui. »

24 « O.K., avez-vous d'autres surnoms ? »

25 Ensuite, vous répondez : « Mon ancien surnom, celui que j'avais quand je jouais  
26 encore au football, c'était (Expurgé). »

27 D'accord. Fin de citation pour moi.

28 Alors, vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur,

1 Monsieur le témoin ?

2 R. [14:40:42] Je disais que c'est pas le commandant qui m'a donné ce surnom, c'est  
3 moi-même qui l'avais choisi. Il a dit qu'il ne fallait pas emprunter son nom propre,  
4 c'est pour ça que je me suis surnommé ainsi. Et j'ai dit que je devais me surnommer  
5 maintenant (Expurgé). Mon deuxième surnom est « (Expurgé) », c'était par rapport  
6 au football. « (Expurgé) », c'est un nom qui amusait tout le monde, et ça... ça leur  
7 plaisait, c'est pour ça qu'ils m'appelaient, tous, souvent, (Expurgé), mais moi, j'ai  
8 décidé à partir de là que je devais m'appeler (Expurgé), et c'est dans une  
9 conversation que le... le commandant a demandé de prendre... de choisir un  
10 surnom. Mais le commandant ne nous a pas donné cet ordre-là. Cela vient de moi.  
11 J'ai dit : « À partir de là, je dois me surnommer (Expurgé). »

12 Q. [14:41:43] D'accord. Donc, quand vous dites « mon chef m'a dit que si vous deviez  
13 faire certaines choses, comme pour vous camoufler, vous devrez utiliser un  
14 surnom »... Vous avez dit ça aux enquêteurs du Bureau du Procureur ; est-ce que  
15 c'est correct, quand vous dites ça ?

16 R. [14:42:11] Ce que j'ai dit, ce n'est pas lui qui m'a donné ce surnom. C'est dans une  
17 conversation que j'ai dit que j'ai choisi ce surnom-là. C'est ce que je vous dis.

18 Q. [14:42:26] Alors, j'ai compris que c'est pas lui qui l'a choisi. Ça, c'est clair. C'est  
19 vous qui avez choisi, d'accord ? Ma question, c'est : vous avez dit aux enquêteurs  
20 que c'est (Expurgé) qui vous a dit de prendre un nom pour vous camoufler ; est-ce  
21 que vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs ?

22 R. [14:43:01] Oui. Certaines choses, comme quoi... Par exemple, la vie des Séléka  
23 dans le quartier, il ne faut pas que les gens puissent connaître votre identité. C'est  
24 seulement sur votre lieu de travail qu'on peut connaître votre identité, mais le... les  
25 surnoms, on les employait dans les quartiers.

26 Q. [14:43:29] D'accord. Merci pour cette précision, Monsieur le témoin.

27 Et à l'OCRB, il y avait aussi des éléments indisciplinés qui n'écoutaient pas  
28 forcément les... les instructions, n'est-ce pas ?

1 R. [14:43:55] Oui, c'est correct, mais l'indiscipline en tant que telle, il faut la préciser.

2 De quelle indiscipline vous parlez, Maître ?

3 Q. [14:44:15] Alors, je vais vous citer un... un extrait d'une déclaration de ce qu'a dit

4 un... une personne qui a rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur.

5 M<sup>e</sup> NAOURI : [14:44:29] Faut pas le montrer au témoin. Onglet 124, onglet 124,

6 onglet 124.2 pour la version anglaise, CAR-OTP-2092-3310, et à la page 3329,

7 lignes 684 à 688.

8 Q. [14:44:53] Alors, question : « O.K. Alors, il y a Saleh, mais vous, vous savez pas les

9 noms de ceux qui étaient en... en dessous de lui, alors ? »

10 Réponse : « En tout cas, il y a en tout cas tout le monde, il y a un problème qui est là.

11 Quand vous arrivez dans l'enceinte de l'OCRB, vous verrez plein de colonels qui

12 n'obéissaient à personne. »

13 Alors, moi, ma question — et j'ai compris tout à l'heure que vous avez apporté une

14 petite nuance au colonel —, moi, ma question, c'est : est-ce qu'il y avait des éléments

15 qui n'obéissaient pas, par exemple, au supérieur qui était là, à l'OCRB ?

16 R. [14:45:54] Bon. Je n'ai jamais été témoin d'un fait analogue. Voir un militaire

17 désobéissant, qui fait preuve de... d'indiscipline, non. Je n'ai pas été témoin de ça, je

18 n'ai pas vu ça de mes propres yeux.

19 Q. [14:46:22] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

20 Et le procureur de la République, il se rendait à l'OCRB, n'est-ce pas ?

21 R. [14:46:35] Oui. Il était arrivé là-bas une seule fois.

22 M<sup>e</sup> NAOURI : [14:46:50] Alors, Madame la Présidente, sur cette... Sur ce thème, je

23 pense qu'on peut passer en audience publique pour ce thème, et puis on... on

24 repassera en huis clos quand ce sera nécessaire.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:47:02] Oui, quand ce sera

26 nécessaire.

27 Et Monsieur le témoin, si vous, vous pensez qu'à un moment on doit repasser à huis

28 clos partiel, n'hésitez pas à nous le faire savoir, et vous serez dans ce sens guidé par

1 votre conseil également.

2 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous passer en audience publique, je vous  
3 prie ?

4 *(Passage en audience publique à 14 h 47)*

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:47:26] Voilà, nous sommes en audience  
6 publique, Madame la Présidente.

7 M<sup>e</sup> NAOURI : [14:47:40] Merci beaucoup.

8 Q. [14:47:40] Alors, Monsieur le témoin, vous venez de nous dire que vous aviez vu  
9 qu'une seule fois le procureur de la République à l'OCRB. Alors, je vais vous lire un  
10 extrait de ce qu'un sachant qui a rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur a  
11 indiqué.

12 M<sup>e</sup> NAOURI : [14:47:55] Il ne faut pas montrer la déclaration au témoin ou au public.  
13 C'est l'onglet 125 de notre liste de notification, 125.2 pour la version anglaise, CAR-  
14 OTP-2005-5407, page 5419, paragraphe 98, que je vais lire de manière non  
15 identifiante.

16 Q. [14:48:29] La personne dit : « Vous me demandez qui était à la tête de l'OCRB.  
17 C'est difficile à dire, comme ça changeait tout le temps. En tout cas, c'était un service  
18 sous le ministre de la Justice et de la Sécurité — Adam, notamment. Tolmo était  
19 constamment là-bas pour libérer les gens. Nouradine\* Adam l'appelait pour aller  
20 vérifier les dossiers et de libérer des gens détenus sans fond juridique. »

21 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu le procureur de la République  
22 venir pour vérifier les dossiers... — pardon. Est-ce que vous avez vu — pardon, on  
23 va y arriver — le... le procureur de la République pour libérer les gens — pardon,  
24 c'est ça, ce que nous dit le témoin, je ne voulais pas le dénaturer. Donc, est-ce que  
25 vous avez vu le procureur de la République libérer les gens ?

26 R. [14:49:41] Je vous le répète : l'OCRB avait déjà été opérationnel bien avant mon  
27 arrivée. Et lorsque je suis arrivé à l'OCRB, j'ai vu le... j'ai vu le... le procureur qu'une  
28 seule fois. La déclaration de l'autre témoin n'engage que lui. Je dis ce qui m'engage.

1 J'ai vu le procureur dans l'enceinte de l'OCRB une seule fois.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:50:20] Un message de la  
3 cabine d'interprétation, Maître Naouri. L'extrait que vous avez lu n'a pas été affiché,  
4 alors pouvez-vous, à l'avenir, lire plus lentement, d'autant quand ce n'est pas  
5 affiché, afin que les interprètes puissent suivre et les transpositeurs aussi ? Enfin, à  
6 l'avenir, pour le futur.

7 M<sup>e</sup> NAOURI : [14:50:44] C'est noté, Madame la Présidente.

8 Q. [14:50:46] Alors, Monsieur le témoin, combien de temps vous êtes resté à l'OCRB,  
9 selon vous ?

10 R. [14:51:05] Je suis... J'ai travaillé à l'OCRB quelque temps après et je suis parti de là  
11 pour {ICR : (Expurgé)}.

12 Q. [14:51:16] Combien de temps : quelques jours, quelques semaines ?

13 R. [14:51:32] Environ un mois. Je dirais un mois.

14 Q. [14:51:37] D'accord. Et votre témoignage, c'est que, pendant un mois, vous n'avez  
15 vu le procureur de la République à l'OCRB qu'une seule fois ; c'est bien ça ?

16 R. [14:51:56] Oui, c'est ce que j'ai vu, une seule fois.

17 Q. [14:52:07] Est-ce qu'à votre connaissance, le procureur, quand il est venu, la  
18 fameuse fois que vous dites, est-ce qu'il a vu des victimes, hein, des personnes  
19 détenues ?

20 R. [14:52:29] Oui, lors de sa visite, on avait fait sortir tous les prisonniers à l'extérieur  
21 de leurs cellules. Il a commencé à les appeler personne par personne, en... en  
22 groupes de deux personnes. Il commençait à examiner leur cas en posant des  
23 questions sur les raisons de leur arrestation. C'est ce que j'ai vu.

24 Q. [14:53:03] D'accord. Donc, ce que vous dites, c'est que le procureur de la  
25 République pouvait interroger les gens ; j'ai bien compris ?

26 R. [14:53:21] Je n'ai pas dit « des gens ». Il a... Il a (*inaudible*) dans le cadre  
27 d'événements. Il voit les causes de l'arrestation des prisonniers. Il appelle le  
28 prisonnier, celui qui est en prison. Il... Il pose la question au chef de poste : « Celui-là,

1 c'est quelle... c'est quelle raison de son arrestation ? Il faut le libérer, c'est une affaire  
2 bénigne. » Donc, voilà, il lisait la main courante et demandait à ce qu'on fasse sortir  
3 tous les prisonniers, les détenus. Voilà ce qu'il faisait, quand il était venu.

4 Q. [14:54:15] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous lire un extrait de ce qu'a dit  
5 publiquement Jean-Claude Sophil, responsable au sein de la police judiciaire.  
6 Transcrit français public T-038, page 54, ligne 26, à la page 57... 55 — pardon —,  
7 ligne 3.

8 Question : « Lorsqu'Alain Tolmo se rend à l'OCRB en 2013, est-ce que vous le voyez  
9 interroger des personnes détenues ? »

10 Réponse : « Oui, effectivement. Alain Tolmo, qui était procureur de la République à  
11 l'époque, effectuait des descentes au sein de l'OCRB. Et pour certains, à qui il  
12 pouvait avoir accès, il les interrogeait. Il les interrogeait. Voilà, quoi. »

13 Donc, ma question, Monsieur le témoin : est-ce que vous avez quelque chose à  
14 ajouter à ce que nous dit Jean-Claude Sophil sur le fait que Tolmo interrogeait les  
15 gens à l'OCRB ?

16 R. [14:55:50] Non, je n'ai pas de commentaires à... à faire sur ce... cette déclaration-là.

17 Q. [14:56:00] Et donc, votre témoignage, c'est que dans les quelques semaines que  
18 vous avez passées à l'OCRB, le procureur n'est venu qu'une fois ; est-ce que, lors de  
19 cette visite, il a vérifié les geôles ?

20 R. [14:56:27] Je vous le répète : ce que... c'est ce que j'ai vécu que je vous ai expliqué.  
21 Le procureur était venu en ma présence, il demande à ce qu'on fasse sortir tous les  
22 détenus. Dès qu'il appelait une personne, il pose la question pourquoi la personne  
23 n'est pas libérée. Et voilà ce qu'il a... ce qu'il a fait quand il était venu. C'est ce que  
24 j'ai vu que je vous ai raconté.

25 Q. [14:57:11] D'accord. Alors, je... je vais vous lire un extrait d'une déclaration  
26 antérieure formellement soumise.

27 M<sup>e</sup> NAOURI : [14:57:27] Il faut pas la montrer au témoin et au public. Onglet 126,  
28 onglet 126.3 pour la version anglaise. CAR-OTP-2110-0745, pages 0759, 0760,

1 paragraphe 60. Je le lis de manière non-identifiante.

2 Q. [14:58:01] Ce témoin dit : « Le procureur organisait avec ma Mamia Nicole,  
3 deuxième substitut, et d'autres substituts du procureur, des visites à l'OCRB pour  
4 vérifier les geôles. Parfois, Mamia venait et, parfois, Tolmo et Mamia venaient  
5 ensemble. D'autres fois, cela pouvait être un troisième substitut du procureur, mais  
6 je ne me souviens pas de tous leurs noms. Ils venaient toutes les semaines. Ils  
7 prenaient des notes de l'identité des détenus et ils leur demandaient leur cause... » —  
8 pardon — « la cause de leur arrestation. » Fin de citation.

9 Alors, ce témoin nous dit que le procureur venait toutes les semaines ou des  
10 procureurs venaient toutes les semaines. Vous maintenez que vous n'avez vu le... le  
11 procureur Tolmo qu'une seule fois, Monsieur le témoin ?

12 R. [14:59:25] Mais, c'est... c'est ce que j'ai vu. Je ne peux pas raconter ce que l'autre a  
13 vu. C'est ce que, moi, j'ai vu que je dis.

14 Q. [14:59:39] D'accord. Merci, Monsieur le témoin. On va passer à un autre thème.

15 M<sup>e</sup> NAOURI : [14:59:46] Et pour ce thème, Madame la Présidente, il faudrait passer  
16 en huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:59:57] Très bien. Madame  
18 la greffière d'audience, passons en huis clos partiel, je vous prie.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 00)*

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:00:09] Nous sommes en huis clos partiel,  
21 Madame la Présidente.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:00:17] Merci beaucoup.  
23 Poursuivez, Maître, je vous prie.

24 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:00:21] Merci, Madame la Présidente.

25 Q. [15:00:23] Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé des frères Yalo en  
26 audience — je me réfère au transcrit français édité T-113, page 41, ligne 12 à page 43,  
27 ligne 1. Moi, j'ai quelques questions de suivi à ce sujet.

28 Et c'est vous qui avez arrêté les frères Yalo, n'est-ce pas ?

1 R. [15:00:57] Non, je ne les avais pas arrêtés. Non.

2 Q. [15:01:13] D'accord. Alors, je vais vous lire une... une passage de votre déclaration  
3 antérieure.

4 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:01:19] Onglet 5.1. CAR-OTP-2130-4890, page 4898, et je commence  
5 à la ligne 222.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Q. [15:01:39] « Quand nous étions là-bas, lors de l'arrestation du colonel Dazoumi et  
8 Sani Yalo...

9 Mm-hm, veuillez continuer.

10 Donc, quand nous les avons arrêtés et que nous les avons amenés, nous avons reçu  
11 l'ordre du plus haut niveau de commandement de les arrêter. Quand nous les avons  
12 arrêtés, nous les avons emmenés sur place. Et étant donné qu'ils étaient deux  
13 personnes importantes, le colonel Said ne voulait pas que nous les mettions en  
14 prison. Ils étaient plutôt sous notre garde, on pouvait les faire sortir prendre... » —  
15 pardon — « on pouvait les faire sortir prendre l'air et ils n'étaient pas comme les  
16 autres prisonniers. » Fin de citation.

17 Donc là, vous dites « nous », Monsieur le témoin. Donc, je vous repose la question :  
18 c'est qui « nous », quand vous dites « nous les avons arrêtés » ?

19 R. [15:02:54] Je dis qu'ils avaient été arrêtés, les colonels... le colonel Dazoumi et Sani  
20 Yalo avaient été arrêtés. Nous qui travaillions à l'OCRB, c'était pendant qu'ils étaient  
21 là... quand j'étais à l'OCRB, on les avait amenés. Il y a eu un moment où ils étaient  
22 dehors, parfois le colonel Mahamat Said les autorisait à rester dans la cour. Et ce que  
23 je vous ai dit, un jour, le général...

24 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [15:03:29] L'interprète a pas saisi le nom.

25 R. [15:03:33] ... avait vu qu'ils étaient dehors et qu'on devait les surveiller. Nous, qui  
26 travaillions à l'OCRB, nous devons veiller sur eux.

27 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:03:42]

28 Q. [15:03:44] D'accord, la première chose : on n'a pas saisi le nom du... du colonel

1 que vous avez dit. Est-ce que vous pouvez... ou le général, le général — pardon ; est-  
2 ce que vous pouvez avoir la gentillesse de répéter son nom, s'il vous plaît ?

3 R. [15:04:00] Je disais le général Nouradine Adam. Il était venu un jour, il les avait  
4 vus dehors. Et il avait grondé le colonel Mahamat Said par rapport à cela : pourquoi  
5 ils étaient dehors ? C'est ce que je disais.

6 Q. [15:04:27] D'accord. Merci, Monsieur le témoin, d'avoir précisé.

7 Et les frères Yalo se sont évadés de l'OCRB, correct ?

8 R. [15:04:45] Oui, c'est correct.

9 Q. [15:04:51] Qui était à l'origine de cette évasion ?

10 R. [15:05:06] C'était le commandant Yaya qui les avait emmenés au parquet. Après, il  
11 était revenu sans eux. Après, on... on l'a accusé qu'il est à l'origine de leur fuite et il  
12 avait été emprisonné à l'OCRB. Yaya Soumaine.

13 Q. [15:05:33] D'accord.

14 Alors je comprends que Yaya était tenu pour responsable ; est-ce que quelqu'un  
15 d'autre a été tenu pour responsable de cette évasion ?

16 R. [15:05:56] Il travaillait sous le commandement de Mahamat Said. C'est eux qui  
17 travaillaient ensemble. Ce que j'ai vu, c'était Yaya qui avait été emprisonné parce  
18 qu'ils avaient fui. C'est ce que, moi, j'ai vu de mes propres yeux, qu'il avait été  
19 emprisonné à l'OCRB à cause de leur fuite.

20 Q. [15:06:16] Et à votre connaissance, quelqu'un d'autre a été emprisonné à cause de  
21 cette fuite ?

22 R. [15:06:24] Non, ça, je ne sais pas. Peut-être qu'on a emprisonné quelqu'un d'autre  
23 en dehors de l'OCRB, mais à l'OCRB, ici, il y avait le commandant Yaya qui avait été  
24 emprisonné. Nouradine avait donné l'ordre pour qu'on puisse l'enfermer. C'est ce  
25 que j'ai vu. Peut-être qu'on a emprisonné quelqu'un en dehors de l'OCRB, mais la  
26 personne dont je sais... connais son arrestation, c'est Yaya Soumaine.

27 Q. [15:07:04] D'accord.

28 Et le procureur de la République a été informé de cette situation, correct ?

1 R. [15:07:19] Bon, les petites... les informations, je sais pas, peut-être. Il a été informé  
2 ou pas. Je n'ai pas cherché à vérifier cela. Ce sont des personnalités, certainement  
3 qu'il a dû être au courant... qu'il aurait dû être au courant.

4 Q. [15:07:43] D'accord.

5 Alors, vous dites « certainement, il aurait dû être au courant », alors, je vais vous  
6 montrer un document, Monsieur le témoin.

7 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:07:51] C'est l'onglet 135 de notre liste de notifications. CAR-OTP-  
8 2034-3563. C'est un élément qui n'est pas encore soumis qui peut être montré au  
9 témoin.

10 Q. [15:08:06] Il s'agit d'un courriel du 11 juin 2013, émanant du procureur de la  
11 République du TGI de Bangui et adressé au directeur général de la police.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Vous voyez le document, Monsieur le témoin ? Et voilà, parfait. Ce qui m'intéresse,  
14 donc, voilà, vous voyez, c'est un document dont on voit l'origine : « le procureur de  
15 la République près du... près le TGI ». Voilà.

16 On voit le tampon avec le courrier arrivé, enregistré le 15 juin 2013, et il est écrit la  
17 chose suivante — je vais vous lire : « Urgent signalé. Stop. Honneur vous prescrire  
18 ouverture immédiate d'enquête en arrestation contre Yaya Mahamat, commandant à  
19 l'Office centrafricaine de répression de banditisme pour complicité d'évasion. Stop.  
20 Le 6 juin 2013, une réquisition aux fins de mainlevée et d'arrestation des conjoints  
21 Dazoumi\* Yalo et Sani Yalo a été prise par mes soins. Stop. Le 7 juin 2013, le  
22 magistrat instructeur avait ordonné la révocation du contrôle judiciaire et  
23 l'arrestation immédiate des susnommés. Stop. Le lundi 10 juin 2013, Dazoumi Yalo  
24 et Sani Yalo étaient discrètement invités à se présenter au cabinet d'instruction pour  
25 signer au registre. Stop. Arrivés au tribunal de grande instance, notification de la  
26 révocation du contrôle judiciaire leur a été faite. Ils ont immédiatement été mis aux  
27 arrêts. Stop. Le commandant Yaya Mahamat qui, depuis l'ouverture de cette  
28 procédure, était chargé de garder les inculpés, a été invité pour assurer la

1 surveillance et l'escorte des deux inculpés à l'OCRB. Stop. Malheureusement, sans  
2 forme de comportement, il n'a pas été à même de justifier la présence physique de  
3 Dazoumi Yalo et Sani Yalo à l'OCRB. Stop. Des... »

4 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:11:57]

5 Et je vais appeler la pièce suivante...

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Alors, parce que le... la page suivante est sur un autre document : onglet 136, CAR-  
8 OTP-2034-3564. Donc, ce n'est pas un élément soumis pour l'instant.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Q. [15:12:32] Alors, vous voyez la fin...

11 Ah ! Merci, Madame la Greffière.

12 « ...informations en notre possession font état de l'évasion des inculpés vers la  
13 République... République démocratique du Congo. Stop. Il s'agit des faits d'évasion,  
14 complicité d'évasion, et des soupçons en application des dispositions de  
15 l'article 395 à 403 du Code pénal. Stop. Comptant sur votre promptitude et célérité  
16 pour l'aboutissement de la présente enquête. Stop et fin. »

17 Et on voit que c'est fait à Bangui, le 11 juin 2013.

18 Alors ma question, Monsieur le témoin : on voit ici que le procureur a informé le DG  
19 de la police de la situation concernant Yaya ; est-ce que les membres présents à  
20 l'OCRB comme vous, vous avez participé à l'enquête comme le demande le  
21 procureur de la République ?

22 R. [15:14:17] Je ne sais pas. Je... J'ai aucune information là-dessus.

23 Q. [15:14:23] D'accord.

24 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:14:28] Alors, je demande la soumission formelle de l'onglet 135 et  
25 136.

26 Q. [15:14:53] Alors, on va... on va passer sur la... la suite de votre parcours, Monsieur  
27 le témoin.

28 Quand vous quittez l'OCRB, vous allez faire quoi ? C'est quoi, votre déploiement

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [15:16:18] J'ai travaillé quelque temps à l'OCRB. Il arrivait un temps, on a  
11 demandé à ce que certains éléments assurent la sécurité dans sa résidence. Il a été  
12 question de choisir des... des éléments disciplinés et polis. C'est ainsi que le général  
13 Yaya m'a sollicité et m'a déployé (Expurgé). Il nous avait  
14 ramenés à bord de son véhicule et conduits (Expurgé) qui se trouvait au quartier  
15 Sica.

16 Q. [15:17:08] D'accord. Donc, je comprends ce que vous me dites, mais le (Expurgé),  
17 ça faisait partie de votre travail au sein de l'OCRB  
18 central ?

19 R. [15:17:26] Oui. L'instruction de mon déploiement dans sa résidence a été donnée  
20 par le chef (*inaudible*) l'OCRB. C'est dans le même cadre de ce travail, là.

21 Q. [15:17:40] D'accord. Donc, vous nous avez dit que vous êtes resté à peu près un  
22 mois à l'OCRB, mais en fait, vous êtes parti quand vous étiez à l'OCRB (Expurgé)  
23 (Expurgé), si je comprends bien ?

24 R. [15:18:01] Oui, c'est cela.

25 Q. [15:18:06] D'accord. Donc, combien de temps, quand vous arrivez à l'OCRB, vous  
26 partez (Expurgé) ? Une ou deux semaines ?

27 R. [15:18:23] J'ai pas pu compter les jours que j'ai mis à l'OCRB. J'ai pas retenu le  
28 nombre de jours. Toutefois, je peux donner une fourchette : un mois... un mois, deux

1 mois, ouais. Vous savez, j'étais très occupé quand je travaillais là-bas, donc, je  
2 n'avais pas le temps de... de compter les jours. On était vraiment occupés. On  
3 travaillait à l'OCRB. Après, j'ai été choisi... sélectionné pour aller assurer (Expurgé).  
4 Voilà.

5 Q. [15:19:10] D'accord. Je vais vous lire un extrait de votre déclaration antérieure,  
6 Monsieur le témoin.

7 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:19:14] Onglet 1.2, onglet 1 pour la version anglaise, CAR-OTP-  
8 2130-5338, page 5359.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Q. [15:19:33] « O.K. J'ai... Je viens de me souvenir de quelque chose : (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du  
16 Procureur ?

17 R. [15:20:19] (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Le ministre... Le ministre de... Le ministre de l'Intérieur à l'époque, c'était le général  
20 Nouradine Adam. Et après, il a été remplacé par le pasteur Binoua. Wanze était DG  
21 de la police et, ensuite, de la gendarmerie. C'est ce que j'avais dit, mais dire que  
22 Linguissara était ministre autour de Djotodia, non. Il n'a jamais occupé le poste de  
23 ministre... un poste ministériel.

24 Q. [15:21:15] Alors, je crois qu'il y a un problème d'interprétation, Monsieur le  
25 témoin, parce que dans ce que je vous ai lu, vous dites en effet que (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Wanze serait ministre de l'Intérieur au moment où vous répondez aux questions des  
28 enquêteurs. Donc, c'est bien ce que dit... on n'a pas dit que c'était au moment de

1 Djotodia. Ce que vous dites, là, aux enquêteurs, c'est qu'il est directeur général de la  
2 police. Alors, moi, ma question c'est : vous dites aussi...

3 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:22:02] Ah ! Je vois que ma consœur est sur ses pieds.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:22:05] Oui, Madame le  
5 Procureur.

6 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [15:22:08] (*inaudible*)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:22:09] Hors micro. Madame Makwaia,  
8 s'il vous plaît. Merci.

9 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [15:22:15] Pardon. \*La transcription 718 dit :  
10 « C'est Wanze, actuellement ministre de l'Intérieur. » Donc, est-ce que c'est au  
11 moment où l'entretien a été tenu, donc c'est une année complètement différente, ou  
12 est-ce que c'est avant ?

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:22:38] C'est une question  
14 de... de... de cadre temporel. Oui. La question de M<sup>e</sup> Naouri au témoin, c'est qu'elle  
15 veut savoir si c'est ce qu'a dit le témoin aux enquêteurs et si ça n'a pu avoir eu lieu  
16 qu'au moment où il a parlé aux enquêteurs. C'est comme ça que je le comprends, en  
17 tout cas.

18 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:23:02] Alors, en effet, ce que dit... ce que dit le témoin aux  
19 enquêteurs du Bureau du Procureur, c'est que Wanze est ministre de l'Intérieur en  
20 2019, quand il leur parle, mais c'est pas du tout ce qui m'intéresse. Et il y a eu un...  
21 une *misreprésentation* de... de ce qui a été dit, à mon avis, avec l'interprétation.  
22 Donc, je voulais juste rassurer le témoin.

23 Q. [15:23:25] Je vais vous relire ce que vous dites, comme ça, ben, y a pas y avoir de...  
24 de doute. Vous dites — c'est vous qui dites ça aux enquêteurs du Bureau du  
25 Procureur : « (Expurgé)  
26 (Expurgé)

27 (Expurgé). » Et vous leur dites, concernant ce directeur général de la police : « Il est  
28 ministre de l'Intérieur à l'heure actuelle. » Donc, en 2019, quand vous leur parlez. Et

1 ensuite, vous dites : « (Expurgé)

2 (Expurgé). » Voilà.

3 Et moi, ce que je vous demande, c'est : est-ce que c'est... c'est bien ce que vous avez

4 dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur ? Vous confirmez ?

5 R. [15:24:41] Oui. Oui, oui, c'est ce que j'avais dit. (Expurgé)

6 (Expurgé). C'est ce que j'avais dit.

7 Q. [15:24:54] Très bien. Merci de nous avoir clarifié cette situation.

8 Et c'est Linguissara qui a demandé à Nouradine des hommes pour assurer sa... sa

9 sécurité, n'est-ce pas ?

10 R. [15:25:22] Oui, ça, c'est une instruction qui était venue des autorités. C'est ce que

11 le commandant Yaya, franchement, a fait venir, ce qu'il m'a dit. Il m'a fait

12 comprendre que les autorités ont dit (Expurgé)

13 (Expurgé). Or, à cause de ce que certains éléments de la Séléka ont... s'étaient

14 rendus dans un domicile et ont volé son véhicule, raison pour laquelle (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Il était important que je sois (Expurgé). Voilà ce qui a été fait.

17 Q. [15:26:13] D'accord. Alors, je vais vous lire un extrait de votre déclaration

18 antérieure, Monsieur le témoin.

19 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:26:23] Onglet 9.1, onglet 9 pour l'anglais, CAR-OTP-2130-4978,

20 page 4995, à partir de la ligne 548.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Q. [15:26:48] Question : « Alors, vous avez mentionné (Expurgé)

23 (Expurgé). C'est bien ça. Pouvez-vous nous dire, nous

24 expliquer comment vous avez changé de poste ? »

25 Réponse : « Son Excellence Wanze, avant, il travaillait avec Bozizé. Et donc, quand

26 nous avons pris le contrôle du pays, le Président Djotodia l'a appelé et l'a nommé au

27 même poste. Alors, quand il a été nommé au poste, il est devenu en quelque sorte le

28 directeur général de la police. Donc, quand il était à PK 11— et, comme je l'ai déjà

1 dit, certains Séléka étaient incontrôlables —, ils sont allés à sa concession pour la  
2 piller. Alors, quand ils sont allés là, ils l'ont raté. Ils ne l'ont pas trouvé, mais ils ont  
3 pillé sa maison. Ils l'ont accusé d'être un ancien collaborateur de Bozizé, d'avoir  
4 travaillé aux côtés de Bozizé par le passé, et qu'il n'était pas un homme bien. »  
5 « Mm-hm. »  
6 « Et ensuite, il est parti de là. Il est allé à Sica où se trouvait sa deuxième femme. »  
7 « Mm-hm. »  
8 « Et alors, quand nous étions là, il a demandé à ce (Expurgé)  
9 (Expurgé). Car les policiers qu'il avait, ils ne  
10 savaient pas ce qu'il risquait de se passer à tout moment. (Expurgé)  
11 (Expurgé), il est retourné là, il a  
12 appelé le général Nouradine\* et le général Nouradine\* a dit qu'il y avait aucun  
13 problème. Ensuite, le général Nouradine\* a appelé le colonel Mahamat Saleh. Puis, le  
14 même jour, il est venu à l'OCRB et le colonel Mahamat Saleh était présent aussi. Ils  
15 ont rassemblé les hommes. »  
16 Question : « Il est venu... — pardon — il est venu avec Nouradine\* ? »  
17 Réponse : « Nouradine\* n'était pas là. C'était plutôt Mahamat Saleh qui est venu et a  
18 donné l'ordre à certains hommes de se rendre là. Avant de venir là, il a appelé et a  
19 dit que Son Excellence Nouradine\* avait demandé à ce que certaines personnes  
20 soient réaffectées auprès du directeur général pour y monter la garde et qu'il fallait  
21 que ce soient des personnes calmes et qui sachent se tenir. C'est comme ça, donc,  
22 (Expurgé)  
23 (Expurgé)  
24 « Comment savez-vous que Wanze avait appelé Nouradine\* ? »  
25 Réponse : « Il travaillait... Il travaillait avec Nouradine\*, car Nouradine\* travaillait  
26 avec le ministre de l'Intérieur et il était DG de la police. Ensuite, (Expurgé)  
27 (Expurgé). Le *kotaso* avait  
28 demandé à ce (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du  
3 Procureur, Monsieur le témoin ?

4 R. [15:31:42] Ce que j'ai dit... J'ai dit que les éléments de la Séléka avaient saccagé son  
5 domicile au PK 11. Le... Le DG avait expliqué à Son Excellence et il lui a répondu  
6 qu'il n'y avait pas de problème, qu'on allait déployer des éléments pour sécuriser  
7 son domicile. Et le jour où il est arrivé à l'OCRB, il y avait eu un rassemblement, il  
8 était là avec Mahamat Saleh. Il y avait eu un rassemblement et (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé), et il nous a donné des consignes. C'est ce  
11 que j'avais dit.

12 Q. [15:32:39] D'accord. Donc, vous confirmez, d'après ce que je lis, que c'est bien  
13 Nouradine\* qui a donné l'instruction à la demande de Linguissara, et que ça a été  
14 mis en œuvre par Mahamat Saleh ; correct ?

15 R. [15:33:21] Oui, il était... ils étaient arrivés ensemble. Ils étaient arrivés ensemble, et  
16 comme c'est lui qui est habitué avec les éléments, c'est lui qui a demandé au  
17 commandant Yaya de prendre deux éléments, et on nous a désignés. Nous étions  
18 deux et nous avons été déployés. C'est ce que j'ai dit.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:33:53] Oui, Monsieur le  
20 témoin, nous vous écoutons.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:33:59] (*Intervention inaudible*)

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:34:04] Oui, Monsieur le  
23 témoin, j'ai vu que vous leviez la main. Monsieur le témoin, vous voulez nous parler,  
24 Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:34:15] Madame la Présidente, je voudrais prendre  
26 une pause sanitaire, s'il vous plaît.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:34:22] Bien. Bien sûr,  
28 Monsieur le témoin.

- 1 Voilà, je vous donne deux minutes. Et donc, nous levons l'audience pour deux  
2 minutes.
- 3 M. L'HUISSIER : [15:34:37] Veuillez vous lever.
- 4 *(L'audience est suspendue à 15 h 34)*
- 5 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 15 h 38)*
- 6 M. L'HUISSIER : [15:38:33] Veuillez vous lever.
- 7 Veuillez vous asseoir.
- 8 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:38:58] Très bien. Monsieur  
10 le témoin, nous allons poursuivre votre témoignage.
- 11 Maître Naouri, nous sommes en audience à huis clos partiel.
- 12 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:39:14] Merci, Madame la Présidente. Et je poursuis, du coup.
- 13 Q. [15:39:20] Monsieur le témoin, (Expurgé), c'est vous  
14 qui... c'est lui — pardon — qui vous donne les ordres, n'est-ce pas ?
- 15 R. [15:39:31] Oui, c'est correct.
- 16 Q. [15:39:36] D'accord. Alors, je vais passer maintenant à... à votre déploiement au  
17 camp de Roux, que vous mentionnez au transcrit temps réel T-114, page 17,  
18 lignes 23 à 27.
- 19 Donc, vous nous dites que vous faites partie de l'escorte présidentielle ; Monsieur le  
20 témoin, quand il y a la... la cérémonie de départ organisée par le Président Djotodia  
21 et Binoua à l'OCRB, vous faites déjà partie de cette escorte présidentielle, n'est-ce  
22 pas ?
- 23 R. [15:40:33] La cérémonie de quel départ, Maître ?
- 24 Q. [15:40:39] La cérémonie de départ des éléments... de certains éléments de l'OCRB  
25 organisée par le Président Djotodia en présence du ministre Binoua.
- 26 R. [15:41:01] Je m'en souviens.
- 27 Q. [15:41:05] D'accord.
- 28 Et à ce moment-là, vous faisiez déjà partie de l'escorte présidentielle ; correct ?

1 R. [15:41:14] Oui, c'est correct.

2 Q. [15:41:19] Merci. Est-ce que vous vous souvenez combien de temps ? Est-ce que ça  
3 fait deux, trois semaines que vous êtes déjà membre de l'escorte présidentielle à ce  
4 moment-là ?

5 R. [15:41:39] J'avais travaillé quelque temps. Après, on m'avait... j'étais parti en  
6 formation. Nous avons pas duré dans l'escorte. Il y a eu un recyclage et on... nous  
7 avons suivi une formation, mais les jours, je ne les maîtrise pas très bien.

8 Q. [15:42:10] Je comprends que vous ne maîtrisez pas les jours exacts, Monsieur le  
9 témoin, mais quand il y a cette cérémonie avec Djotodia et Binoua, ça fait une, deux  
10 trois semaines que vous êtes déjà au service du Président dans son escorte  
11 présidentielle ?

12 R. [15:42:38] Les jours, je ne m'en souviens pas très bien, je ne pourrais mentir, mais  
13 pendant la cérémonie de... du départ des éléments de l'OCRB, je m'en souviens de  
14 cette cérémonie, mais les détails, les dates, tout ça, je ne maîtrise pas très bien. Cela  
15 m'est difficile, Maître. Je ne peux pas vous mentir. Cela m'est difficile. Je me  
16 souviens de la cérémonie de départ.

17 Q. [15:43:24] Je comprends, Monsieur le témoin, mais juste une petite précision : c'est  
18 quand même prestigieux, vous escortez le Président de la République, c'est des  
19 expériences importantes. Vous ne vous souvenez pas si ça fait quelques jours ou  
20 plusieurs semaines que vous êtes là ?

21 R. [15:43:38] J'avais travaillé quelque temps. J'avais travaillé quelque temps, et après,  
22 il y a eu la cérémonie de départ des éléments de l'OCRB.

23 Q. [15:44:08] D'accord, Monsieur le témoin.

24 Et quand vous faisiez partie, justement, de cette escorte présidentielle, quand vous  
25 sortiez faire des escortes, vous étiez accompagné par la FOMAC, n'est-ce pas ?

26 R. [15:44:34] Oui, oui. Nous travaillions ensemble avec les éléments de la FOMAC.

27 Q. [15:44:47] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

28 Alors, Monsieur le témoin, quand vous étiez... enfin, quand vous faisiez partie de

1 l'escorte présidentielle, il y a eu un incident à Bossangoa ; vous vous en souvenez ?

2 R. [15:45:49] Euh... je pense que ça, c'était le début des actions des Anti-balaka, c'est  
3 ce qui a marqué cet incident.

4 Q. [15:46:03] Merci, Monsieur le témoin. Vous avez devancé ma question. J'allais  
5 vous demander si c'était en effet le début.

6 Et est-ce que vous vous souvenez quand c'était ? Est-ce que c'était au mois de  
7 septembre 2013 ?

8 R. [15:46:22] C'est au courant de l'année 2013. Le mois, exactement, je ne m'en  
9 souviens pas. Ce que je sais, c'est que c'était au courant de l'année 2013.

10 Q. [15:46:36] D'accord. Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le témoin, si je ne me trompe pas, quand vous êtes dans l'escorte  
12 présidentielle, vous... vous êtes ou vous résidez au camp de Roux ; c'est correct ?

13 R. [15:47:02] Oui, oui. C'est ça. C'est vrai. Il arrive des fois aussi je passe la nuit à la  
14 maison, mais la plupart du temps, c'était au camp de Roux.

15 Q. [15:47:14] D'accord.

16 Et à votre connaissance, les hommes de Kader ne se... sont pas au camp de Roux,  
17 n'est-ce pas ?

18 R. [15:47:30] Le colonel Kader ? Je le voyais beaucoup plus seul dans un véhicule de  
19 marque, je crois, Patrol, hein. Il circulait toujours seul quand je le voyais au camp de  
20 Roux.

21 Q. [15:47:55] D'accord, mais vous confirmez, donc, qu'il n'avait pas d'hommes basés  
22 au camp de Roux quand vous étiez... quand vous y étiez — pardon ?

23 R. [15:48:10] Non, j'ai pas vu les éléments basés au... autour de lui. J'ai pas vu des  
24 éléments.

25 Q. [15:48:24] D'accord.

26 Et quand vous êtes au camp de Roux, le Président, il travaillait bien, mais les  
27 hommes ne l'écoutaient pas toujours ; correct ?

28 R. [15:48:48] Oui, c'est cela.

1 Q. [15:48:55] Et le Président vous réunissait dans la concession pour dire de pas mal  
2 vous comporter, n'est-ce pas ?

3 R. [15:49:06] Oui. C'était comme ça.

4 Q. [15:49:18] Et certains généraux présents au camp de Roux tentaient de mettre en  
5 pratique ce que disait le Président, mais pas tous ; c'est correct ?

6 R. [15:49:28] Oui, c'est cela.

7 Q. [15:49:33] Il y avait des hommes qui ne l'écoutaient pas, le Président ; c'est bien  
8 ça ?

9 R. [15:49:44] Oui, c'est cela. Oui, ils recevaient les instructions de lui, mais en  
10 cachette, ils posaient des actions qui ne convenaient pas à ce qu'il disait.

11 Q. [15:50:03] D'accord. Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai pas d'autres questions sur  
12 le... sur le camp de Roux.

13 Je voudrais maintenant aller au moment où vous allez au camp Kassaï. Vous  
14 confirmez que vous avez été au camp Kassaï après le camp de Roux, Monsieur le  
15 témoin ?

16 R. [15:50:52] Oui, oui, je le confirme.

17 Q. [15:50:58] Combien de temps vous avez passé à Kassaï, Monsieur le témoin ?

18 R. [15:51:09] Euh... je crois un mois, un mois de formation, un mois, je crois. Un mois.  
19 Un mois. Si je me trompe pas, c'était un mois. Après, les Anti-balaka étaient... étaient  
20 arrivés.

21 Q. [15:51:29] D'accord. Merci, Monsieur le témoin. Je vais vous lire ce que vous avez  
22 dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur.

23 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:51:35] Onglet 14.1, 14 pour la version anglaise. CAR-OTP-2130-  
24 5080, page 5091. Ligne 321 et suivantes.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Q. [15:51:59] Question : « Donc, votre colonel vous a envoyé au camp Kassaï pour y  
27 être formé. Y êtes-vous resté longtemps ? »

28 Réponse : « J'y suis resté deux mois et demi. »

- 1 Alors, est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire sur le... le temps que vous êtes resté  
2 au... au camp Kassai, Monsieur le témoin ? Là, vous dites plutôt deux mois et demi.  
3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:52:31] Quelle est la  
4 référence de page de cet extrait ? C'est 5019, mais quelle ligne ?  
5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:52:42] La ligne 321 — 321 —, Madame la  
6 Présidente. Il y a eu juste une erreur dans la retranscription.  
7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:52:51] Très bien. Merci  
8 beaucoup.  
9 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:52:54]  
10 Q. [15:52:54] Alors, Monsieur le témoin, je vous écoute.  
11 Est-ce que ça vous a aidé, ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du  
12 Procureur en 2019 ? Vous leur dites que vous êtes plutôt resté deux mois et demi ;  
13 qu'est-ce que vous en pensez ?  
14 R. [15:53:15] Si je me souviens bien, la formation n'avait pas pris fin, on n'avait pas  
15 mis deux mois. C'était juste un mois après le début de la formation. Je vous ai bien  
16 dit que je ne me souviens pas bien des dates. Si je me souviens très bien, nous avons  
17 passé un mois et quelques jours, et les Anti-balaka étaient arrivés. La formation n'a  
18 même pas... n'était pas finie en beauté. Je crois que c'était le 5 décembre que les Anti-  
19 balaka étaient arrivés. Je... Je dis toujours que date exacte de chaque événement, je ne  
20 m'en souviens pas bien. Je peux expliquer les événements, les faits, mais les détails,  
21 les dates, les mois, c'est un peu difficile pour moi. Mais si je ne me trompe pas, la  
22 formation n'était pas encore achevée et les Anti-balaka étaient arrivés.  
23 Q. [15:54:16] D'accord, Monsieur le témoin. Vous nous dites ce que vous... vous vous  
24 souvenez.  
25 Alors, c'est le Président qui signe des décrets prévoyant les formations militaires,  
26 n'est-ce pas ?  
27 R. [15:54:38] Oui, c'est cela.  
28 Q. [15:54:39] D'accord. Et vous concernant, c'est bien le Président qui a ordonné le...

1 votre transfert pour être formé au camp Kassaï, n'est-ce pas ?

2 R. [15:54:58] Non, c'était mon chef qui m'avait désigné pour faire partie de la  
3 formation camp Kassaï. Il a été demandé aux chefs d'envoyer les éléments qui sont à  
4 leur charge d'aller suivre la formation. C'est ainsi que mon chef m'a désigné pour  
5 faire partie de ceux qui devaient être formés.

6 Q. [15:55:19] Oui, d'accord, Monsieur... Monsieur le témoin, merci de cette précision.  
7 Mais c'est bien le Président qui a ordonné votre transfert. C'est vos chefs qui ont  
8 donné les noms, mais c'est le Président Djotodia qui a ordonné votre transfert pour  
9 être formé ; correct ?

10 R. [15:55:37] Oui, c'est cela.

11 Q. [15:55:42] Et vous avez été désarmé avant de partir en formation, n'est-ce pas ?

12 R. [15:55:51] Oui, c'est cela.

13 Q. [15:55:57] Et vous étiez au camp Kassaï le 5 décembre 2013 ; c'est correct ?

14 R. [15:56:06] 5 décembre 2013, c'est la date à laquelle nous avons été attaqués. C'était  
15 vers 4 h du matin que nous avons fait l'objet d'une attaque.

16 Q. [15:56:24] D'accord. Et ce jour-là, vous retournez au camp de Roux, c'est bien ça ?

17 R. [15:56:32] Oui, c'est exact.

18 Q. [15:57:17] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

19 Pardon, je regardais s'il n'y avait pas des... des questions de suivi, mais vous avez  
20 répondu à pas mal de mes questions.

21 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:57:40] Madame la Présidente, je vois l'heure et je pense que j'en ai  
22 pour 10 minutes, un quart d'heure. Donc, je ne sais pas... Peut-être que la Chambre a  
23 des questions, je veux pas interférer avec le... l'organisation des audiences, mais je  
24 pourrais, je pense, finir le contre-interrogatoire d'ici 10 minutes, un quart d'heure.  
25 Donc, je... je sais pas par rapport au témoin. Je pensais que c'était utile de vous le  
26 dire. Donc, soit je pose encore deux, trois minutes de questions et on... on revient  
27 demain... Voilà. Je... Je préférais important de... de vous le... de vous le soumettre.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:58:20] Vous voulez dire

1 que vous avez encore 10 à 15 minutes de contre-interrogatoire pour terminer une  
2 fois pour toutes le contre-interrogatoire, ou bien 10 ou 15 minutes pour aujourd'hui ?  
3 Est-ce que vous pouvez être plus précise ?

4 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:58:38] Bien sûr, Madame la Présidente. Non : pour terminer  
5 totalement. Non, non. Sinon, je... je me serai pas permis de demander du temps en  
6 plus aujourd'hui pour revenir demain, mais j'en ai pour, voilà, un quart d'heure, je  
7 pense, pour terminer. Voilà.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:58:53] C'est très bien de  
9 penser à nous, à savoir si, oui ou non, nous voulons poser des photos, mais peut-être  
10 que le Procureur aussi veut poser des questions à la fin. Mais je pense que si vous  
11 pouvez prendre 10 ou 12 minutes, et puis nous pouvons peut-être avoir quelques  
12 minutes, entre le Procureur et moi, donc poursuivez, je vous prie.

13 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:59:20] Je vais faire de... de mon mieux et ça devrait aller.

14 Q. [15:59:23] Alors, Monsieur le témoin, vous avez fait partie d'une opération de  
15 DDR, n'est-ce pas ?

16 R. [15:59:31] Oui, c'est vrai. C'est cela.

17 Q. [15:59:35] D'accord. Je vais vous montrer un document.

18 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:59:37] C'est l'onglet 40 de notre liste de notification, CAR-OTP-  
19 2114-0324. Alors, le document va s'afficher.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Q. [15:59:59] Voilà, vous voyez le document, Monsieur le témoin.

22 R. [16:00:06] Oui, je le vois.

23 Q. [16:00:09] D'accord. Est-ce que vous pouvez nous confirmer que c'est votre  
24 certificat d'enregistrement et de dépôt d'armes ?

25 R. [16:00:21] Oui, c'est bien ça.

26 Q. [16:00:27] Et quelle arme avez-vous remise pendant ce processus de DDR ?

27 R. [16:00:42] Lorsque nous étions au cantonnement au camp Béal, il y avait une  
28 armurerie dans l'enceinte du camp Béal, qui contenait les armes lourdes ainsi que les

1 munitions. Lorsqu'il était question de venir retirer ces munitions et ces armes, nous,  
2 les éléments qui... qui habitaient, résidaient là-bas, nous avions dans notre accord.  
3 C'est ainsi que nous nous sommes fait identifier personne par personne,  
4 individuellement, les éléments qui étaient dans le camp de BSS et du camp Béal.  
5 C'est après nous avons identifié qu'on avait retiré toutes les armes qui... qui se  
6 trouvaient dans l'armurerie de camp Béal. Voilà ce qui s'était passé.

7 Q. [16:01:42] D'accord, merci pour ces précisions.

8 M<sup>e</sup> NAOURI : [16:01:45] Et je demande donc la soumission formelle de ce document,  
9 qui porte l'onglet 40.

10 Q. [16:01:50] Alors, Monsieur le témoin, vous aviez été confirmé pour intégrer  
11 l'armée sous le gouvernement de Djotodia, n'est-ce pas ?

12 R. [16:02:00] Oui, on nous avait donné des matricules, en ce temps-là.  
13 Malheureusement, je n'ai pas fait usage de ce matricule en tant que tel.

14 Q. [16:02:32] D'accord, (Expurgé)  
15 (Expurgé), n'est-ce pas ?

16 R. [16:02:44] Oui, c'est ça. Il y avait une décision allant dans ce sens.

17 Q. [16:02:54] Et est-ce que cette décision a été mise en œuvre ?

18 R. [16:03:13] Tous éléments qui ont fait l'objet d'une coopération en 2013 n'ont pas  
19 été pris en compte. La décision était restée sans suite, n'a pas été exécutée.

20 Q. [16:03:36] Mais, Monsieur le témoin, vous avez porté plainte devant le tribunal  
21 contre le gouvernement pour obtenir l'officialisation de... de votre incorporation,  
22 n'est-ce pas ?

23 R. [16:03:48] Ce n'était pas individuel. C'était un groupe de mes pairs, c'était  
24 collégalement qu'on a porté plainte au tribunal, en vue de... de faire reconnaître la  
25 décision portant notre intégration. Hélas, notre action n'a pas porté fruit.

26 Q. [16:04:37] Alors, je vais vous montrer un... un document pour finir, Monsieur le  
27 témoin.

28 M<sup>e</sup> NAOURI : [16:04:48] Alors, c'est l'onglet 99 de notre liste de notification, CAR-

1 OTP-2100-0825.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Q. [16:05:19] Alors, vous voyez, Monsieur le témoin — on va zoomer un petit peu —,  
4 c'est une « décision portant incorporation des jeunes recrues dans les forces  
5 centrafricaines ».

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Et je vais aller à la page 0919 de ce document.... Ah ! Non, pardon, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [16:06:33] Très bien. Alors, il y a eu un jugement le 5 septembre 2018 ; je vais vous  
16 le montrer.

17 M<sup>e</sup> NAOURI : [16:06:46] C'est l'onglet 100 de notre liste de notification. Et je n'ai pas  
18 demandé la... la soumission de... de l'onglet 99, parce que c'est déjà soumis. Et c'est  
19 pareil pour ce document, l'onglet 100. CAR-OTP-2111-0213. Et si on va à la  
20 page 0215...

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Q. [16:07:20] Parfait. On voit... Il faut descendre un petit peu. On va voir qu'il s'agit  
23 d'un jugement du 5 septembre 2018 qui ordonne l'intégration du collectif des  
24 soldats... du collectif des soldats de deuxième classe dans les FACA, par la décision  
25 du 10 octobre 2013. Donc, si on suit cette décision, vous... vous auriez pu être  
26 incorporé dans l'armée ; est-ce que vous le saviez ?

27 R. [16:08:16] Oui. À cause des documents, mes pairs, hein, ont engagé un avocat  
28 pour défendre leur cause, mais leur action a fait chou blanc, ils n'ont pas réussi. C'est

1 ainsi que, moi aussi, j'ai perdu l'espoir, j'ai tout abandonné, mais mes pairs, hein, les  
2 éléments avec qui nous étions... nous faisons partie de la Séléka, ils ont vraiment  
3 cherché à... à gagner. Ils ont engagé un avocat, ils ont engagé un combat juridique,  
4 mais ils n'ont pas atteint l'objectif.

5 Q. [16:09:04] D'accord.

6 Monsieur le témoin, en fait, cette décision que vous avez devant vous, elle dit qu'ils  
7 ont atteint leur objectif, que les personnes, dont... dont vous, qui étiez sur la décision  
8 de... du 10 octobre 2013, qui était une décision qui vous incorporaient, ils leur ont  
9 donné gain de cause. Donc, ce que je comprends c'est que vous n'étiez pas au  
10 courant qu'ils avaient gagné et que vous auriez pu intégrer l'armée ; est-ce que j'ai  
11 bien compris ?

12 R. [16:09:36] Mais ils ont porté le procès, mais ils n'ont pas été engagés, ils n'ont pas  
13 été incarcérés dans les FACA. Mais sinon, je serais aussi pris en compte.

14 Q. [16:09:56] D'accord, Monsieur le témoin.

15 Alors, on a un témoin qui nous a dit — transcrit français édité T-064, page 10,  
16 lignes 18 à 22, à la question : « Et les soldats ont obtenu gain de cause, on est  
17 d'accord ? Ils ont été intégrés dans les FACA grâce à ce jugement, n'est-ce pas ? »

18 Réponse : « Ce ne sont pas tous qui ont été incorporés, c'est une partie qui a été  
19 incorporée, d'autres ne le sont pas jusqu'aujourd'hui. »

20 Alors, vous voyez il y en a qui ont réussi, nous dit ce témoin, en tout cas. Alors, ma  
21 question pour vous, c'est : est-ce que vous, du coup, vous avez essayé, au moins,  
22 avec cette décision, d'incorporer l'armée ou pas ?

23 R. [16:11:01] Non. J'ai pas tenté. J'avais essayé une fois, j'ai essayé, ça a fonctionné,  
24 mais après ça, c'était fini. Après, les... les démarches que les autres ont entreprises,  
25 non, non, non, je faisais pas partie de ça. J'ai pas essayé.

26 Q. [16:11:26] D'accord. Alors, la toute dernière... le tout dernier document que je vais  
27 vous soumettre avec une question.

28 M<sup>e</sup> NAOURI : [16:11:36] C'est l'onglet 45. CAR-OTP-2114-0339, qui n'est pas encore

1 soumis.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Q. [16:11:56] Vous voyez le document, Monsieur le témoin ? (Expurgé)

4 (Expurgé) ; est-ce que vous le confirmez ?

5 R. [16:12:05] Oui, bien sûr, c'est à moi.

6 Q. [16:12:12] D'accord.

7 M<sup>e</sup> NAOURI : [16:12:18] Alors, je voudrais soumettre ce document, s'il vous plaît.

8 Q. [16:12:21] Et dernière question : est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous

9 faites aujourd'hui pour subvenir à vos besoins ?

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [16:14:32] D'accord.

1 Toute dernière question : vous serez... vous seriez prêt à présenter ce document à la  
2 Cour si on vous le demandait ?

3 R. [16:14:52] Tout à fait. Même avant de venir, j'ai obtenu une permission octroyée  
4 par le ministère de la Défense de l'armée, signée par le ministère... le ministre de la  
5 Défense. J'ai une autorisation de sortie qui a été éditée et signée par le ministre. J'ai  
6 tous les documents par-devers moi.

7 Q. [16:15:15] Parfait. Merci, Monsieur le témoin. C'était ma dernière question.

8 M<sup>e</sup> NAOURI : [16:15:20] Madame la Présidente, ceci clôt l'interrogatoire... le contre-  
9 interrogatoire — pardon — de la Défense.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:15:28] Merci beaucoup,  
11 Maître Naouri.

12 Madame le Procureur, est-ce que vous avez des questions supplémentaires ? Nous  
13 sommes encore à huis clos partiel.

14 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [16:15:40] Une seule, Madame la Présidente,  
15 Madame, Messieurs les juges.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:15:46] Allez-y, je vous en  
17 prie.

18 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

19 PAR M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [16:15:52]

20 Q. [16:15:53] Monsieur le témoin, il vous a été suggéré aujourd'hui qu'il n'y avait pas  
21 de traitement particulier réservé aux membres de la Séléka qui étaient détenus à  
22 l'OCRB. Et votre réponse à cette question a été : « Il y avait un traitement spécial. »  
23 Est-ce que vous pouvez dire à la Cour en quoi il consistait, ce traitement particulier  
24 dont bénéficiaient les membres de la Séléka à l'OCRB ?

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:16:28] Maître Naouri.

26 M<sup>e</sup> NAOURI : [16:16:30] La première chose, c'est que c'était tout à fait anticipable,  
27 parce que la manière... Attendez, je... voilà, j'avais le... l'interprétation dans l'oreille,  
28 vous m'excusez.

1 La première chose, c'est que la manière dont les Séléka étaient traités en particulier à  
2 l'OCRB, relève évidemment aussi de l'interrogatoire principal. C'est absolument pas  
3 nouveau. Première chose.

4 Deuxième chose, on a lu ensuite un extrait au témoin de ce qu'il a dit. Donc, si on...  
5 on cite au témoin un extrait du transcrit, il faut aussi lui citer l'extrait où lui-même a  
6 dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il n'y avait pas de différence de  
7 traitement, ce qu'il a, par la suite, confirmé. Parce qu'on induit le témoin en erreur en  
8 disant que ça a été suggéré. La question lui a été posée, il a répondu, on l'a confronté  
9 à sa déclaration antérieure et il a confirmé sa déclaration antérieure. Donc, il faut  
10 tout lire et tout citer et ne pas choisir l'extrait pour ensuite essayer de poser une  
11 question qui... qui paraît comme une question de suivi, mais qui ne l'est pas.

12 Donc, en résumé, un, c'est pas nouveau ; deux, il faut tout lire avant de poser une  
13 question biaisée.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:17:51] Lorsque la question  
15 a été posée... Alors, d'abord, nous notons que ce témoin est un témoin de vive voix,  
16 *viva voce*, comme on dit. Donc, lorsque la question lui a été posée, si je me souviens  
17 bien, c'était la première fois. Je ne me souviens pas que l'Accusation lui ait posé, à ce  
18 témoin, dans ce prétoire, une question sur le traitement différencié des membres  
19 séléka par rapport aux autres détenus de l'OCRB.

20 Et puisqu'il s'agit d'une nouvelle question que vous avez posée, je vais autoriser  
21 l'Accusation à poser sa question en question supplémentaire... en *reexamination*,  
22 comme on dit.

23 Je vous en prie, Madame le Procureur.

24 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [16:18:39] Merci, Madame la Présidente. C'est pour  
25 la... pour le dossier, page 27, lignes 1 à 5.

26 Q. [16:18:42] Monsieur le témoin, je vais répéter ma question à nouveau.

27 Il vous a été suggéré, ce matin ou plutôt cet après-midi, de fait, que les membres de  
28 la Séléka détenus à l'OCRB n'avaient pas de traitement particulier. Votre réponse a

1 été : « Ils disposaient d'un traitement particulier. » Est-ce que vous pouvez expliquer  
2 à la Cour en quoi il consistait, ce traitement spécial dont bénéficiaient les détenus  
3 séléka à l'OCRB ?

4 R. [16:19:26] Les militaires indisciplinés... indisciplinés subissent des sanctions  
5 diverses. Par exemple, si le colonel et ses éléments qui avaient braqué le  
6 supermarché (*inaudible*), ceux qui avaient commis des braquages, on les mouillait, on  
7 les passait à tabac ; on les frappait et on les mettait au sous-sol. Ils avaient été mis au  
8 sous-sol pendant deux jours. Et après, il y avait eu des chefs qui étaient venus du  
9 camp de Roux, ils avaient fait des... des négociations, puis ils avaient été libérés.  
10 C'est ce que j'avais vu de mes propres yeux, comment on traitait ces éléments à  
11 l'OCRB.

12 Mais du reste, les autres, on les mettait en geôle, et après avoir passé un certain  
13 temps là-bas, on vous libérait... on libérait la personne et la personne reprenait ses  
14 activités.

15 Ceux qui braquaient, j'avais vu un exemple du colonel et de ses éléments qui avaient  
16 été mis au sous-sol.

17 Q. [16:20:58] Merci. Merci, Monsieur le témoin.

18 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [16:21:07] Je n'ai pas d'autres questions, Madame  
19 la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:21:10] Merci beaucoup,  
21 Madame le Procureur.

22 Monsieur le témoin, nous allons vous poser quelques questions. La Chambre va  
23 vous poser quelques questions. Je vous demanderais de bien écouter et je vais  
24 demander à ma collègue la juge Flores, Socorro Flores, de poser sa question.

25 QUESTIONS DES JUGES

26 M<sup>me</sup> LA JUGE FLORES LIERA (interprétation) : [16:21:28] Merci beaucoup, Madame  
27 la Présidente.

28 Q. [16:21:30] Monsieur le témoin, je n'ai qu'une seule question à vous poser.

1 Pendant votre déposition devant cette Chambre, vous avez indiqué qu'après la prise  
2 de pouvoir des Séléka, les policiers ont déserté et abandonné les locaux. Vous avez  
3 ajouté plus tard qu'ils avaient fui pour leur propre sécurité — c'est la  
4 transcription 113, pages 10 et 11.

5 Est-ce que vous pouvez nous dire davantage en détails pourquoi ces policiers ont fui  
6 pour leur propre sécurité ?

7 R. [16:22:10] Je vous remercie.

8 Lorsque la Séléka avait pris le pouvoir, il régnait un désordre dans le pays. Il y avait  
9 un grand désordre. La plupart des Séléka ne voulaient pas voir les porteurs de  
10 tenue, ils ne voulaient pas voir les porteurs de tenue. Ils les considéraient comme des  
11 ennemis. Il y a beaucoup de victimes, c'est pour cela qu'ils ont fui. Les Séléka étaient  
12 entrés dans les quartiers, ils posaient des questions s'il y avait des... un militaire dans  
13 le coin, et certains de nos frères qui étaient... qui avaient rallié la Séléka indiquaient  
14 la maison de... de certains militaires, c'est pour ça qu'ils avaient peur. On... On parle  
15 là des militaires et des policiers. Et après, il y a eu des appels pour qu'ils puissent  
16 revenir prendre leur travail. La... La... Les Séléka étaient très violentes. C'était un  
17 mouvement très violent. C'est pour cela que les militaires avaient peur, ils étaient  
18 effrayés. Il y en a qui ont abandonné définitivement leur travail. C'est pour cela que  
19 j'ai... j'ai... j'avais dit cela.

20 Q. [16:23:43] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. C'est très clair. Merci pour cette  
21 réponse. Merci beaucoup.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:23:48]

23 Juge Ugalde. Votre question, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE UGALDE GODÍNEZ (interprétation) : [16:23:57] Merci, Madame la  
25 Présidente.

26 Q. [16:24:00] Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Cour quel  
27 était le rôle de Mahamat Saleh pendant l'époque où vous étiez à l'OCRB ? C'est-à-  
28 dire que pendant que vous étiez à l'OCRB, quel était le rôle du colonel Mahamat

1 Saleh ou de quoi s'occupait-il ? Merci.

2 R. [16:24:24] Je vous remercie. Mahamat Saleh, son travail, je ne le maîtrise pas bien.  
3 Il travaillait chez le PM, mais après cela, la plupart du temps, il était en contact avec  
4 Mahamat Said et le général Nouradine. Il a mené des gens, parfois il les mettait au...  
5 dans les cellules, parfois il les remettait à Mahamat Said, parfois il libérait même  
6 des... des détenus à l'OCRB, mais il passait pas beaucoup de temps dans les bureaux  
7 pour que je puisse savoir quel est son rôle, son bureau, son poste. Je ne maîtrise pas  
8 cela.

9 Q. [16:25:17] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 M. LE JUGE UGALDE GODÍNEZ (interprétation) : [16:25:18] Je n'ai pas d'autre  
11 question, Madame la juge Présidente.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:25:23]

13 Q. [16:25:26] Monsieur le témoin, lorsque vous dites... qui... alors général Saleh ou  
14 colonel Saleh, lorsque vous dites qu'il travaillait avec le PM : qui c'est, PM ? C'est  
15 quoi? Qu'est-ce que vous entendez par « PM » ?

16 R. [16:25:39] PM, je veux parler de la Police militaire.

17 Q. [16:25:46] Merci beaucoup de cette précision. Une ou deux questions, juste —  
18 comment dire — pour bien comprendre les délais, les temps. On vous a montré un  
19 document — me semble-t-il, \*l'onglet 135 et 136 — qui portait... enfin, c'était un  
20 document qui informait l'Accusation de l'évasion des frères Yalo. L'avocate de  
21 M. Said vous a posé la question et elle vous a proposé les documents, les documents  
22 sur l'évasion... sur l'évasion. Ils sont partis avec quelqu'un, un commandant, un  
23 colonel... Yaya, me semble-t-il. Et vous dites qu'ils se sont... qu'ils se sont évadés ;  
24 c'est ça ?

25 R. [16:26:53] C'est le commandant Yaya qui avait été arrêté à l'OCRB, c'est le général  
26 Nouradine qui l'avait amené, il a demandé qu'il soit arrêté et emprisonné et qu'il ne  
27 fallait pas lui donner d'eau ni à boire parce qu'il est complice de l'évasion des frères  
28 Yalo. Il avait été emprisonné là-bas.

1 Q. [16:27:25] Merci. Merci, d'accord. Merci pour cette information.

2 En fait, moi, ce que je veux savoir, c'est si vous, vous étiez encore à l'OCRB, d'abord,  
3 lorsqu'ils ont été arrêtés. Je... Je vois de votre déposition que vous étiez déjà à  
4 l'OCRB lorsqu'ils ont été arrêtés ; est-ce que c'est bien ça ?

5 R. [16:27:59] Oui, j'avais déjà commencé à travailler à l'OCRB.

6 Q. [16:28:05] Merci beaucoup. Et étiez-vous encore à l'OCRB lorsqu'ils se sont  
7 évadés ?

8 R. [16:28:16] Oui, je travaillais encore là-bas, puis ils se sont évadés.

9 Q. [16:28:23] D'accord. J'ai bien compris. Merci beaucoup. Voilà les questions que  
10 nous avons.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:28:31]

12 Est-ce que, Maître Naouri, vous avez des questions de suivi après les nôtres ?

13 M<sup>e</sup> NAOURI : [16:28:38] Pas de questions, Madame la Présidente.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:28:42] Bien. Merci  
15 beaucoup, Monsieur le témoin. Au nom de la Chambre, nous vous remercions  
16 infiniment pour votre coopération et pour le témoignage que vous avez livré au  
17 cours... ces derniers jours à propos de ce que vous savez et ce que vous avez vécu, de  
18 votre expérience en République centrafricaine.

19 Madame la Greffière d'audience, est-ce qu'on peut passer en audience publique, s'il  
20 vous plaît ?

21 *(Passage en audience publique à 16 h 29)*

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:29:18] Nous sommes de retour en audience  
23 publique, Madame la Présidente.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:29:33] Merci.

25 Comme je disais, Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, je vous remercie  
26 infiniment pour votre coopération et votre déposition de ces quelques derniers jours  
27 à propos de ce que vous savez et qu'il s'est passé, de votre expérience en République  
28 centrafricaine. Nous sommes très reconnaissants que vous soyez venu témoigner

- 1 devant nous, devant... devant cette Chambre, et nous vous souhaitons le meilleur à
- 2 l'avenir.
- 3 Et nous souhaitons un bon voyage de retour là où vous vous rendez.
- 4 L'Accusation, notre prochain témoin est censé être P-1563 ; est-ce qu'il est
- 5 disponible ?
- 6 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [16:30:17] Madame la Présidente, nous venons de
- 7 recevoir des informations selon lesquelles il était... il avait une consultation cet après-
- 8 midi et qu'il est plus probable qu'il puisse venir jeudi. Il doit avoir un autre rendez-
- 9 vous, mais il sera sans doute disponible jeudi.
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [16:30:35] D'accord, merci
- 11 beaucoup. Tenez-nous au courant, hein. Parce qu'évidemment, on veut savoir et on
- 12 souhaite avoir le témoin jeudi.
- 13 Donc, je lève la séance. Jeudi 9 h 30. Merci.
- 14 M. L'HUISSIER : [16:30:49] Veuillez vous lever.
- 15 (*L'audience est levée à 16 h 30*)